

# CONSEIL MUNICIPAL

## ORDRE DU JOUR

Séance du 06 mars 2024 à 19 heures 00  
Salle des mariages

### Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024 - (Annexe 1) **(p.3)**
2. Charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) - (Annexe 2) **(p. 40)**

### Finances locales

3. Débat sur le rapport d'orientation budgétaire (ROB) - (Annexe 3) **(p. 45)**

### Enfance jeunesse

4. Instauration d'une bourse au permis de conduire - (Annexe 4) **(p. 53)**
5. Aide au BAFA - (Annexe 5) **(p. 56)**
6. Convention de partenariat avec POP Éducation - (Annexe 6) **(p. 81)**
7. Convention d'occupation du Relais Petite Enfance (RPE) avec Babilou - (Annexe 7) **(p. 88)**
8. Convention de mise à disposition de locaux scolaires - (Annexe 8) **(p. 93)**

### Fonction publique

9. Modification du volume horaire d'un agent **(p. 97)**
10. Modification du volume horaire d'un agent **(p.99)**
11. Création de postes non permanents - Accroissement saisonnier d'activité - Espaces verts et bâtiments municipaux **(p. 101)**
12. Création d'un poste non permanent - Accroissement saisonnier d'activité - Service administratif **(p. 103)**

### Décisions du Maire (p.105)

13. Tarifs des cimetières 2025 - (Annexe 9)
14. Recours à un marché de services en MAPA - Prestation d'exploitation et entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau
15. Signature de la convention "Plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs" - Relamping du boulodrome - (Annexe 10)

16. Attribution d'un marché de services en MAPA - Prestation d'exploitation et entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau
17. Modification de la régie d'avance "Mairie de Baisieux"
18. Appel à projets communs pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 - Rénovation et extension des vestiaires et du club house du football
19. Appel à projets communs pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 - Création d'une aire intergénérationnelle de sports et de terrains de loisirs
20. Avenant n° 4 au contrat EVANCIA-BABILOU - Gestion et exploitation du multi-accueil (Crèche et Relais Petite Enfance)
21. Appels à projets communs pour le Fonds Chêne - Outils de suivi et de mesure des consommations énergétiques



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_01-DE



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation

28/02/2025

Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.01

**Objet : Institutions et vie politique - Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024 - (Annexe 1)**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2024 ci-joint annexé (annexe 1).

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le



ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_01-DE



# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL

## ORDRE DU JOUR

Séance du 12 décembre 2024 à 19 heures 00  
Salle des mariages

### Institutions et vie politique

1. Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2024 - (Annexe 1)

### Libertés publiques et pouvoirs de police

2. Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) - (Annexe 2)

### Intercommunalité

3. Rapport 2023 du SIDEN-SIAN - (Annexes 3 et 4)
4. Avis du conseil municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par le conseil métropolitain

### Développement durable

5. Convention de partenariat avec l'éco-organisme ALCOME - (Annexe 5)
6. Convention de partenariat avec la fondation 30 millions d'amis - (Annexe 6)

### Vie économique

7. Modification du règlement du vide-greniers - (Annexe 7)

### Culture

8. Convention de partenariat dans le cadre des Belles Sorties 2025 - (Annexe 8)

### Enfance jeunesse

9. Convention d'adhésion au dispositif "Le Nord fait ses jeux" - (Annexe 9)

### **Fonction publique**

10. Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 - (*Annexe 10*)
11. Convention de participation pour le risque prévoyance dans le cadre de l'accord collectif conclu par le CDG 59 - (*Annexe 11*)
12. Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite réussite à concours
13. Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite réussite à concours
14. Mise à jour du tableau des effectifs - (*Annexe 12*)

### **Finances locales**

15. Prise de possession d'un local pour le Relais Petite Enfance (RPE) - Signature de la convention - (*Annexe 13*)
16. Subvention d'investissement au bénéfice d'une opération de création de logements locatifs sociaux
17. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

### **Décisions du Maire**

18. Recours à un marché à procédure adaptée (MAPA) - Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs
19. Recours à un marché de conception-réalisation en MAPA - Rénovation et extension des vestiaires et du club house du football
20. Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs
21. Ajustement des provisions pour créances douteuses
22. Partenariat avec les Clowns de l'Espoir
23. Recours à un marché à procédure adaptée (MAPA) - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la rédaction du prochain contrat de réservation de berceaux en crèche et pour l'activité du Relais Petite Enfance (RPE)
24. Désignation d'un avocat - Décision d'ester en justice
25. Virement de crédits n° 1

*Ouverture de la séance à 19h02.*

*Monsieur le Maire procède à l'appel.*

*Le quorum est atteint.*

*Monsieur Luc DEVYLERRE est désigné secrétaire de séance.*

*Monsieur le Maire rappelle la démission de Monsieur Emmanuel HUON en date du 27 septembre 2024. Il dresse l'historique des démissions qui ont suivies : le suivant de liste, Monsieur Joël THOREZ, a été notifié du démarrage de son mandat de conseiller municipal par courrier daté du 30 septembre 2024 et a fait part de sa démission le 7 octobre 2024.*

*La suivante de liste, Mme Stéphanie OLIVIER, a été notifiée du démarrage de son mandat de conseillère municipale par courrier daté du 7 octobre 2024 et a transmis sa démission le 15 octobre 2024.*

*Le suivant de liste, Monsieur Dominique MOUTON, a été notifié du démarrage de son mandat de conseiller municipal le 17 octobre dernier par courrier et a fait part de sa démission du conseil municipal hier, 11 décembre 2024.*

*Nous avons donc notifié ce jour, 12 décembre, par courrier à la suivante de liste, Madame Claudine LEVENT-MACQUET, le démarrage de son mandat de conseillère municipale.*

*Monsieur DELRUE précise que Madame Claudine LEVENT-MACQUET n'intégrera pas le conseil municipal et qu'il s'agira du suivant de liste.*

*Monsieur le Maire ajoute avoir invité à cette séance du conseil municipal Monsieur Pierre SIX, directeur adjoint du PCS, en tant que personne qualifiée pour l'un des sujets à l'ordre du jour : la révision du Plan Communal de Sauvegarde.*

*Il le remercie pour sa présence.*

**1 - Institutions et vie politique - Adoption du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 - (Annexe 1)**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 ci-joint annexé (annexe 1)

*Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante si quelqu'un souhaite intervenir.  
Aucune remarque n'est formulée.*

*Monsieur le Maire soumet le procès-verbal au vote.*

**VOTE : Adopté à l'unanimité**



## **2 - Libertés publiques et pouvoirs de police - Révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) - (Annexe 2)**

*Monsieur le Maire expose :*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 731-1 et suivants et R. 731-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider le modèle de sécurité civile, à anticiper les crises et conforter l'engagement et le volontariat ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2006 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de Baisieux ;

Vu la délibération n° 2017.12.01 du conseil municipal du 12 décembre 2017 portant approbation du nouveau Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune ;

Vu la délibération n° 2022.12.04 du conseil municipal du 15 décembre 2022 désignant un correspondant secours et incendie en son sein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et portant approbation du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) révisé dans le Nord ;

Vu l'arrêté municipal n° P 2023.007 du 4 juillet 2023 relatif au fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune ;

Vu le courrier de M. le Préfet du Nord daté du 8 février 2023 demandant la révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune, cette dernière faisant désormais partie des territoires à risques importants d'inondations (TRI) ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune est déjà dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde qu'il est aujourd'hui nécessaire de réviser ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est rendu applicable par arrêté du Maire ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sera accompagné du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination des administrés ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) tel qu'annexé (annexe 2)
- de charger Monsieur le Maire de prendre l'arrêté rendant applicable le PCS
- de dire que le PCS fera l'objet de mises à jour régulières, nécessaires à sa bonne application

*Monsieur le Maire revient sur le dernier épisode d'inondations survenu sur la commune dans la nuit du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août dernier et qui a touché un certain nombre d'habitations, notamment au niveau de la rue de Lille et de la rue des Écoles. Cet épisode est consécutif à une pluie d'orage ayant généré 65 L d'eau/m<sup>2</sup> sur quatre heures de temps.*

*La Plaine de Cysoing, dont l'altitude au niveau du café de l'Arbre est à un peu moins de 50 mètres, et Baisieux étant à 25 mètres, il y a un dénivelé de 25 mètres entre la commune et la plaine agricole.*

*À la suite de cet épisode d'inondations, la commune a fait une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle qui a été validée par la Préfecture.*

*Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur SIX.*

*Monsieur SIX rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde est une obligation et que le travail a été initié juste après les inondations de 2005 consécutifs à des pluies centennales. Cela a donc été l'occasion d'entamer le processus de réalisation du PCS et la constitution d'une réserve communale de sauvegarde composée de volontaires, prêts à intervenir en cas de besoin. Il a constaté lors d'inondations passées que les habitants sinistrés étaient perdus, désorientés et avaient besoin d'aide. Il revient notamment sur l'épisode d'inondations d'août 2005 durant lequel différents endroits de la commune ont été inondés.*

*Monsieur Six rappelle qu'un évènement grave a été déterminant en matière de sécurité civile, la catastrophe de Ghislenghien, en Belgique, qui, à la suite de l'explosion d'un gazoduc, causa la mort de 24 personnes et fit 131 blessés dont de très graves brûlés. Il rappelle que Baisieux dispose de deux stations de décompression de gaz (à proximité de la rue Gounod et rue de Saint-Amand) dont l'une a subi des travaux suite à la détection d'une odeur de gaz.*

*Il rappelle l'importance des réservistes et le rôle des élus réservistes qui consiste également à faire remonter les informations sans attendre d'être appelé. Il cite également la création d'un poste de commandement communal permettant de structurer les différentes actions.*

*Monsieur le Maire rappelle l'incendie d'Imperator dans les années 2000. Il précise que la commune, comme beaucoup d'autres, est soumise à des risques divers (inondations, circulation, canalisations de gaz, risques industriels...) et souligne le travail remarquable réalisé par Monsieur SIX, à l'origine de la création du PCS. Il le remercie chaleureusement pour le travail fourni en tant que Directeur adjoint du PCS.*

*Monsieur SIX remercie également Céline DOIGNIE, qui a participé à la mise en forme du PCS révisé et Thomas DUQUESNE pour sa collaboration.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il organisera une réunion d'information avec l'ensemble des réservistes en début d'année prochaine.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

### **3 - Intercommunalité - Rapport 2023 du SIDEN-SIAN - (Annexes 3 et 4)**

*Monsieur le Maire expose :*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2226-1, L. 5211-39 et D. 2224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant modification de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération n° 2020.11.11 du conseil municipal du 19 novembre 2020 portant adhésion au SIDEN-SIAN ;

Considérant que le rapport d'activité du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement doit être présenté devant le conseil municipal de chaque commune adhérente ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport d'activité du SIDEN-SIAN portant sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de l'année 2023 (annexes 3 et 4)

*Monsieur DELRUE fait référence aux fuites d'eau consécutives à la dégradation du réseau entre 2022 et 2023 puisque le rendement du réseau est passé de 85 % en 2022 à 79 % en 2023. Cela représente plus de 50 000 m3 d'eau sur la commune. Il souligne l'importance de réaliser les travaux et espère que ceux réalisés en 2023/2024 ont amélioré ce résultat. Des travaux restent cependant encore à faire. Il précise que le financement se fait par le biais des consommateurs par l'intermédiaire de leur cotisation. Il fait également référence aux compteurs au plomb, encore présents au nombre de 148 sur la commune.*

*Monsieur le Maire précise que Noréade confirme la nécessité d'entretien et de remise à niveau du réseau. Cela a été fait rue de la Mairie. Des travaux sont également prévus rue Louis Deffontaine où une partie du réseau est obsolète. Il s'agit d'un problème général sur le territoire de la MEL. Le réseau est remis à niveau petit à petit. Évidemment, les travaux sont perturbants pour la vie de la commune. Il rappelle le chantier de la rue de Camphin qui a fait couler beaucoup d'encre. Les travaux se sont néanmoins bien passés et sont inévitables au vu de l'état du réseau.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

#### **4 - Intercommunalité - Avis du conseil municipal sur le projet de Règlement (RLPi) arrêté par le conseil métropolitain**

Madame SCHOEMAECKER expose :

##### **Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024**

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité Intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération n° 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la Métropole Européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforcent les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n° 3 des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers,

d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n° 3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

#### - TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes.

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER  ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE  ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES  ZP3
10 % de la surface totale  des vitrines et baies du local	15% de la surface totale  des vitrines et baies du local	25% de la surface totale  des vitrines et baies du local

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune de Baisieux, le projet de RLPi prévoit notamment la bascule du territoire Basilien en ZP5.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable sur le site dédié [https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_arret.html](https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html), au siège de la MEL, sur le site de la commune de

Baisieux et dans le hall de la mairie.

### **La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi**

En application de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.07 du conseil municipal du 20 juin 2024 relative à la révision du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et actant la tenue d'un débat sur les orientations générales du RLPi décidé comme suit et transmis à la Métropole Européenne de Lille :

- **Orientation n° 1** : de basculer le territoire Basilien en ZP5,
- **Orientation n° 2** : de ne pas tenir de débat la commune n'étant pas concernée,
- **Orientation n° 3** : de tenir compte des évolutions réglementaires.

Vu la délibération n° 24 C 0289 du conseil métropolitain du 18 octobre 2024 par laquelle la MEL a arrêté le projet de révision du RLPi suite au bilan de concertation préalable ;

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie réunie en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de révision ainsi arrêté reprend l'ensemble des avis émis par le conseil municipal de la commune de Baisieux concernant le territoire Basilien ;

Considérant que le RLPi ainsi adopté par le conseil métropolitain est consultable via le lien : [https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_arret.html](https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html)

Considérant que les communes de la MEL disposent de trois mois pour rendre un avis sur le projet de RLPi ainsi arrêté ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le conseil métropolitain dans les conditions prévues aux articles L. 153-15, L. 153-33 et R. 153-11 du code de l'urbanisme et de permettre ainsi la poursuite de la procédure. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

## **5 - Développement durable - Convention de partenariat avec l'éco-organisme**

Madame SCHOEMAECKER expose :

### **Rappel du contexte**

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est en charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % de réduction d'ici 2025
- 35 % de réduction d'ici 2026
- 40 % de réduction d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la commune de Baisieux s'engage à mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des "hotspots" mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation, conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage des voiries publiques, calculé selon le barème indiqué dans le contrat et précisé ci-dessous :

<b>Typologie de collectivité</b>	<b>Montant (€/habitant/an)</b>
<u>Urbain</u> : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants	1,08
<u>Urbain dense</u> : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
<u>Rural</u> : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants	0,50
<u>Touristique</u> : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	1,5



Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population, de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année écoulée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ; Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 19° ;

Considérant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans une démarche éco-responsable en réduisant les déchets liés à l'industrie du tabac sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique de la commune ;

Considérant le dispositif proposé par l'éco-organisme Alcome visant à lutter contre l'abandon des déchets issus de l'industrie du tabac et d'en réduire leur nombre ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat-type pour la durée de l'agrément ci-joint annexé (annexe 5)
- de prévoir les crédits correspondants au budget

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**



**6 - Développement durable - Convention de partenariat avec la fondation 30 millions d'amis - (Annexe 6)**

Madame SCHOEMAECKER expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-27 ;

Vu la délibération n° 2022.02.05 du conseil municipal du 24 février 2022 actant la participation de la commune à la création d'un SIVU pour la fourrière animale ;

Vu la délibération n° 2023.04.03 du conseil municipal du 6 avril 2023 portant acceptation du périmètre et des statuts du SIVU fourrière animale ;

Vu la présentation faite lors de la commission Patrimoine, aménagements de la commune, cadre de vie réunie en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'adhésion au SIVU permet la construction du futur équipement de fourrière animale ;

Considérant que dans l'attente de sa mise en service, il convient de répondre aux besoins en matière de piégeage et de stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture des chats errants non identifiés, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;

Considérant que la fondation 30 millions d'amis participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés à hauteur de 50% ;

Considérant que l'identification des chats piégés se fera au nom de la fondation ;

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention "Stérilisation et identification des chats libres sauvages" avec la fondation 30 millions d'amis ci-jointe annexée (annexe 6)
- de prévoir les crédits correspondants au budget

*Madame SCHOEMAECKER invite les élus à sensibiliser l'ensemble de la population à identifier ses animaux domestiques, ce qui est obligatoire, et à leur conseiller de stériliser en particulier les chats qui, lorsqu'ils sont abandonnés et non stérilisés de surcroît, mène à des populations de chats errants se trouvant dans une grande précarité et un grand mal-être animal. Elle rappelle que chacun doit adopter des comportements sains et raisonnables afin de lutter contre ce phénomène.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**7 - Vie économique - Modification du règlement du vide-greniers - (Annexe 7)**

Madame HERENGUEL expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2224-18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L. 3110-2, R. 310-28 et R. 310-9 ;

Vu la délibération n° 2023.10.14 du conseil municipal du 3 octobre 2023 portant adoption du règlement du vide-greniers municipale ;

Vu la présentation faite lors de la commission Vie associative et communale, culturelle et sportive réunie en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'édition 2024 a démontré la nécessité de préciser les points suivants :

- Le nombre de places est limité à deux par foyer
- La vente d'armes factices est interdite

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement du vide-greniers modifié selon les termes ci-dessus énoncés (annexe 7)

*Monsieur DELRUE interroge sur la possibilité de vendre des armes factices de type jouets pour enfants.*

*Madame HERENGUEL précise que dès lors qu'aucun amalgame n'est possible, cela ne pose pas de soucis. L'ajout de cette mention dans le règlement fait suite à la vente d'armes factices fidèlement reproduites, désormais interdite.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**8 - Culture - Convention de partenariat dans le cadre des Belles Sorties 2025 -**

*Madame HERENGUEL expose :*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-19, L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le dispositif des Belles Sorties, initié par la Métropole Européenne de Lille en 2011, qui valorise le travail des grandes institutions culturelles du territoire et permet de proposer aux communes de moins de 15 000 habitants des spectacles de grande qualité ;

Considérant le souhait commun du Grand Bleu et de la municipalité de collaborer pour l'organisation et la représentation du spectacle "Le joueur de flûte" de la compagnie Oh ! Oui..., en date du samedi 4 janvier 2025 dans le cadre du dispositif des Belles Sorties 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de cette collaboration par le biais d'une convention de partenariat ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe annexée (annexe 8)

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**9 - Enfance jeunesse - Convention d'adhésion au dispositif "Le Nord fait ses jeux" - (Annexe 9)**

*Madame CUSSEAU expose :*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021.02.11 du conseil municipal du 15 février 2021 relative à l'adhésion au dispositif "Village en sport", adhésion renouvelée en 2022 et 2023 ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre son action partenariale de lutte contre la sédentarité dans une démarche de sport-santé ;

Considérant que le dispositif "Village en sport" se nomme désormais "Le Nord fait ses jeux" ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de renouveler son adhésion au dispositif "Le Nord fait ses jeux" pour l'année 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande d'adhésion au dispositif ci-annexée (annexe 9)

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**10 - Fonction publique - Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance  
10)**

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29 juin 2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant que la commune a mandaté le CDG59 afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Considérant le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG59 en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le CDG59 a retenu comme prestataire REYLENS-CNP afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire (sans franchise ou avec franchise)
- Longue maladie/Longue durée (sans franchise ou avec franchise)
- CITIS (sans franchise ou avec franchise)
- Temps partiel thérapeutique
- Au taux de cotisation à déterminer
- Le cas échéant : en option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux à déterminer.

Considérant que l'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune ;

Considérant que la convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi et l'exécution du contrat
- un rôle d'information et de conseil

Considérant que la commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances et que cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 à compter du 1er janvier 2025 selon les

modalités suivantes :

- Décès : 0,24 %
  - Maternité/Paternité/Adoption : 0,40 %
  - Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours consécutifs : 2,12 %
  - Longue maladie/Longue durée sans franchise : 3,71 %
  - CITIS sans franchise : 0,93 %
  - Temps partiel thérapeutique : inclus dans les taux
  - Au taux global de cotisation de 7,4 %
  - En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1,17 % avec franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.
- d'approuver la participation de 4% de la prime acquittée pour couvrir les frais d'intervention du CDG59
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ci-jointe annexée (annexe 10) et tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**11 - Fonction publique - Convention de participation pour le risque prévoyance collectif conclu par le CDG59 - (Annexe 11)**

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG59 ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG59 en date du 10 juillet 2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29 novembre 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public ;

Considérant qu'après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Baisieux souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclu par le CDG59 pour le risque prévoyance ;

Considérant que le montant mensuel de la participation minimum est fixé à 7€ par agent ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements collectifs souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CCASS pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus et à hauteur de 7€ mensuel par agent
- d'inscrire les crédits correspondants au budget
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en découlant

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**



**12 - Fonction publique - Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite réussite à concours**

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'arrêté municipal n° RH 2021.028 daté du 10 février 2021 portant les lignes directrices de gestion pour la commune de Baisieux ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.04.08 en date du 11 avril 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que pour permettre l'évolution professionnelle d'un agent suite à la réussite d'un concours, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour une nomination au 1er janvier 2025 ;

Considérant que les besoins du service justifient cette évolution professionnelle ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- de mettre à jour le tableau des effectifs
- de prévoir les crédits correspondants au budget

*Monsieur DEWAILLY indique qu'un agent souhaitant évoluer dans son travail est une bonne chose et que cela démontre une motivation et une envie de progresser. Il ajoute qu'une collectivité, toute comme une entreprise, ne peut pas changer son organisation à chaque évolution. L'organigramme et les besoins du service déterminent les postes à pourvoir et non l'inverse. L'organisation ne doit pas être changée dès lors qu'un agent passe un concours. Il conclut que pour ces raisons, l'opposition ne votera pas les deux délibérations relatives aux créations de postes et la délibération relative à l'adoption du tableau des effectifs.*

*Madame CUSSEAU observe un changement de posture de la part de l'opposition qui jusqu'à présent, ne s'opposait pas aux évolutions professionnelles des agents. Elle rappelle l'objectif d'accompagner les agents dans leurs évolutions professionnelles, de leur permettre d'acquérir des compétences et de valider des acquis. Elle conclut en prenant acte de la décision de l'opposition et à son positionnement contre les évolutions professionnelles des agents.*

*Monsieur DEWAILLY indique que dans de nombreuses collectivités, les agents passant des concours attendent que des postes se libèrent pour pouvoir évoluer.*

*Madame CUSSEAU précise qu'il est ici possible d'accompagner les agents. Elle indique que la majorité est pleinement satisfaite de la qualité des prestations qui sont réalisées par les agents et précise qu'il s'agit de personnes de qualité que la municipalité souhaite garder dans ses effectifs.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 5)**

**Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)**

**Contre : /**

**Abstention : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par M. DELRUE Francis), Mme DUFOUR Isabelle (représentée par M. DEWAILLY Bruno)**

**13 - Fonction publique - Création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe suite réussite à concours**

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'arrêté municipal n° RH 2021.028 daté du 10 février 2021 portant les lignes directrices de gestion pour la commune de Baisieux ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.04.08 en date du 11 avril 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que pour permettre l'évolution professionnelle d'un agent suite à la réussite d'un concours, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour une nomination au 1er janvier 2025 ;

Considérant que les besoins du service justifient cette évolution professionnelle ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- de mettre à jour le tableau des effectifs
- de prévoir les crédits correspondants au budget

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 5)**

**Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)**

**Contre : /**

**Abstention : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par M. DELRUE Francis), Mme DUFOUR Isabelle (représentée par M. DEWAILLY Bruno)**

**14 - Fonction publique - Mise à jour du tableau des effectifs - (Annexe 12)**

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.23 du conseil municipal du 20 juin 2024 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.24 du conseil municipal du 20 juin 2024 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.25 du conseil municipal du 20 juin 2024 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe ;

Vu la délibération n° CM 2024.10.18 du conseil municipal du 10 octobre 2024 portant création d'un poste d'ATSEM ;

Vu les délibérations n° CM 2024.12.12 et CM 2024.12.13 du conseil municipal du 12 décembre 2024 portant création de deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs mis à jour ci-joint annexé (annexe 12)

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 5)**

**Pour : Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier, M. ANTUNES Paulo (représenté par M. LIMOUSIN Philippe), Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)**

**Contre : /**

**Abstention : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par M. DELRUE Francis), Mme DUFOUR Isabelle (représentée par M. DEWAILLY Bruno)**

**15 - Finances locales - Prise de possession d'un local pour le Relais Petite Enfance (RPE) - Signature de la convention - (Annexe 13)**

Madame CUSSEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 confiant aux communes la compétence d'accueil du jeune enfant ;

Vu le marché public relatif à la gestion de la crèche et du Relais Petite Enfance (RPE) pour la période 2019-2024 prévoyant un transfert de locaux pour le RPE ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la société Tisserin Habitat gère une résidence située rue de Verdun qui héberge des personnes âgées ;

Considérant que la résidence Michelet inclut une salle commune inutilisée à ce jour ;

Considérant qu'il a été convenu avec la société Tisserin Habitat que la commune pourrait utiliser cet espace pour accueillir son Relais Petite Enfance (RPE) et ainsi créer du lien social et dynamiser le quartier ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la société Tisserin Habitat pour la mise à disposition des locaux en vue de l'installation du RPE (annexe 13)

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**16 - Finances locales - Subvention d'investissement au bénéfice d'une opération de création de logements locatifs sociaux**

*Monsieur le Maire expose :*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2254-1 ;

Vu l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la délibération n° 2022.06.16 du conseil municipal du 23 juin 2022 relative à la subvention d'investissement au bénéfice d'une opération de création de logements locatifs sociaux au 125 rue de Tournai par le bailleur social Logis Métropole ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le calendrier de versement de la subvention de 52 000 € au bailleur social Logis métropole était initialement prévu comme suit : un versement de 26 000 € en 2022 et un versement de 26 000 € en 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre du projet a été retardée à la suite d'appels d'offres infructueux ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de modifier le calendrier initial de versement de la subvention comme suit : un versement de 26 000 € en 2023 et un versement de 26 000 € en 2024 ;

Considérant que ces versements sont déductibles des pénalités appliquées à la commune au regard du retard dans la construction de logements sociaux sur le territoire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le calendrier de versement tel que mentionné précédemment
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- de prévoir les crédits correspondants au budget

*Madame Marie-Andrée LECLERCQ souhaite connaître l'état d'avancement du projet.*

*Monsieur le Maire précise que, selon Logis Métropole, les travaux devraient démarrer en début d'année. Le projet devrait donc voir le jour en 2025/2026.*

*Monsieur DELRUE demande s'il y a une action en justice relative à ce projet.*

*Monsieur le Maire indique quelques difficultés au démarrage avec le propriétaire du terrain qui sont à ce jour pleinement résolues. Il précise que le retard est principalement dû à l'appel d'offres infructueux.*

*Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.*

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**17 - Finances locales - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 et que les dépenses correspondantes devront être reprises dans le budget primitif de l'année N ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, sur la période du 1er janvier 2025 à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits inscrits au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Chapitres	BP 2024 + DM 2024			25% avant vote BP 2025
	Montant	RAR 2023	Crédits 2024	
CHAPITRE 20	193 654,00 €	28 944,00 €	164 710,00 €	41 177,50 €
CHAPITRE 204	26 000,00 €	0,00 €	26 000,00 €	6 500,00 €
CHAPITRE 21	720 152,53 €	113 211,15 €	606 941,38 €	151 735,35 €
CHAPITRE 23	1 351 401,80 €	0,00 €	1 351 401,80 €	337 850,45 €

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote.

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

**18 - Décision du Maire - Recours à un marché à procédure adaptée (MAPA) - la création d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2431-1 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision n° DDM 2024.009 du 11 juin 2024 ayant pour objet le lancement d'un marché public pour la réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs ;

Considérant la nécessité pour la commune d'être accompagnée d'une maîtrise d'œuvre compte-tenu de la complexité technique du projet ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils européens permettant ainsi le recours au MAPA ;

**D É C I D E**

**Article 1** : De recourir à un marché à procédure adaptée pour la recherche d'une maîtrise d'œuvre.

**Article 2** : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.



**19 - Décision du Maire - Recours à un marché de conception-réalisation en MAPA - Rénovation et extension des vestiaires et du club house du football**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2171-2 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision n° DDM 2024.007 du 4 juin 2024 ayant pour objet le lancement d'un marché public pour la rénovation et l'extension des vestiaires et du club house du football ;

Considérant que le projet envisagé porte sur la rénovation du bâtiment abritant les actuels vestiaires ainsi que sur la construction du bâtiment abritant le futur club house, projet au sein duquel l'amélioration de l'efficacité énergétique est particulièrement élevée au regard de l'ancienneté du bâtiment existant et du sinistre survenu en 2016, rendant ainsi nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils européens permettant ainsi le recours au MAPA ;

Considérant que la procédure se déroulera en deux temps, avec une phase candidature et une phase offre ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De recourir à un marché de conception-réalisation pour la rénovation et l'extension des vestiaires et du club house du football.

**Article 2 :** D'opter pour un marché à procédure adaptée.

**Article 3 :** De retenir les trois meilleurs candidats pour le dépôt des offres.

**Article 4 :** De fixer le montant de la prime aux candidats autorisés à concourir à 10 000 € HT par candidat.

**Article 5 :** De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

**20 - Décision du Maire - Attribution de la mission de maîtrise d'oeuvre intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2431-1 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision n° DDM 2024.009 du 11 juin 2024 ayant pour objet le lancement d'un marché public pour la réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs ;

Vu la décision n° DDM 2024.014 du 16 juillet 2024 ayant pour objet le recours à un marché à procédure adaptée pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils européens permettant ainsi le recours au MAPA ;

Considérant la recevabilité de l'offre déposée ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** D'attribuer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création d'une aire intergénérationnelle de sports et terrains de loisirs à la société :

OSMOSE ORGANISATION DE SERVICES  
Parc du Haut Touquet – Bât D 68 rue de Wambrechies  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

**Article 2 :** Le montant du marché est estimé à :

- Éléments de missions réglementaires : 22 005,00 € HT
- Éléments de missions complémentaires : 10 126,00 € HT

**Article 3 :** De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

## **21 - Décision du Maire - Ajustement des provisions pour créances douteuses**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 2021.10.03 du conseil municipal du 29 octobre 2021 fixant le régime des provisions pour créances douteuses ;

Considérant que, conformément aux règles de droit commun, la commune pratique le provisionnement des créances douteuses par opération d'ordre semi-budgétaire, avec un taux fixé à 15 % ;

Considérant la demande du Service de gestion comptable de Villeneuve-d'Ascq formulée en date du 20 septembre 2024 et relative à l'ajustement des provisions pour créances douteuses ;

### **D É C I D E**

**Article 1 :** D'ajuster les provisions aux comptes 4911 et 4961 conformément à la demande du SGC de Villeneuve-d'Ascq comme suit et comme repris dans l'annexe jointe :

- Reprise de provision au compte 7817 pour 4 596,00 €
- Complément de provision au compte 6817 pour 35,00 €

**22 - Décision du Maire - Partenariat avec les Clowns de l'Espoir**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir l'action de l'association Les Clowns de l'Espoir en faveur des enfants hospitalisés par le biais de la collecte de stylos usagés en différents points de la commune via des collecteurs spécifiques ;

Considérant que l'association se chargera du ramassage des collecteurs sur la commune ;

**D É C I D E**

**Article 1** : D'acter le partenariat avec l'association :

Les Clowns de l'Espoir  
36 rue Louis Faure  
59000 LILLE

**Article 2** : De signer le courrier de partenariat joint.

**23 - Décision du Maire - Recours à un marché à procédure adaptée (MAPA) pour l'accompagnement à la rédaction du prochain contrat de réservation de berceaux en crèche et pour l'activité du Relais Petite Enfance (RPE)**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2431-1 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu l'avenant 3 du présent marché qui arrive à échéance le 28 février 2025 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'être accompagnée, tant sur le domaine technique que financier, juridique et administratif afin de lui permettre d'arbitrer et prendre des décisions adéquates dans le cadre du nouveau marché ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils européens permettant ainsi le recours au MAPA ;

**D É C I D E**

**Article 1** : De recourir à un marché à procédure adaptée pour la recherche d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la rédaction du prochain contrat de réservation de berceaux en crèche et pour l'activité du Relais Petite Enfance.

**Article 2** : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

**24 - Décision du Maire - Désignation d'un avocat - Décision d'ester en justice**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-02-02 du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Considérant que la commune de Baisieux souhaite ester en justice par le biais d'une procédure de citation directe pour diffamation à l'encontre de Monsieur Francis DELRUE, agissant pour les membres du groupe Unis pour Baisieux ;

**D É C I D E**

**Article 1** : D'ester en justice et de désigner Maître Mathieu MASSE, avocat en droit des affaires, droit pénal, droit de la presse et e-réputation, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

**Article 2** : Les dépenses afférentes au présent dossier seront imputées sur le compte correspondant ouvert au budget.

**25 - Décision du Maire - Virement de crédits n° 1**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-2 autorisant les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre par décision du Maire ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 2022.10.15 du conseil municipal du 3 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du conseil municipal du 9 février 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule en remplacement du véhicule Renault Clio devenu inutilisable ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** Le mouvement de crédits d'un montant de 19 909 € entre les articles 21351 et 21828 comme repris dans l'annexe jointe.

*Fin de la séance à 20h08.*

*Prochaine séance du conseil municipal le 6 mars 2025.*



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.02

### Objet : Institutions et vie politique - Charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) - (Annexe 2)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1112-23 ;

Vu la délibération n° CM 2024.10.02 du conseil municipal du 10 octobre 2024 relative à la modification du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), initialement créé par délibération n° 2020.11.15 du 19 novembre 2020 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 12 février 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les modalités de fonctionnement du CMJ suite au démarrage du mandat des conseillers nouvellement élus, une charte de fonctionnement est mise en place afin de formaliser les droits et les devoirs des jeunes conseillers ;

Considérant que l'élection des conseillers municipaux composant le CMJ 2025-2027 s'est tenue le 25 janvier 2024 ;



Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la charte de fonctionnement du CMJ ci-jointe annexée (annexe 2)

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 6)**

**Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)**

**Contre : /**


**Abstention : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par M. DELRUE Francis), Mme DUFOUR Isabelle (représentée par M. DEWAILLY Bruno), M. KARP Daniel (représenté par Mme LECLERCQ Marie-Andrée)**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



  
Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN



## Charte de Fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes 2025-2027

Le Conseil Municipal des Jeunes se donne pour objectif majeur d'aider les jeunes à devenir des citoyens actifs dans leur commune. Cette charte fixe les règles que le Conseiller Municipal des Jeunes de Baisieux s'engage à respecter **durant toute la durée de son mandat**. Le Conseiller représente la jeunesse basilienne.

### 1. LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance qui permet aux jeunes Basiliens-nes de participer et de s'impliquer dans la vie citoyenne.

Il permet aux jeunes élu-es :

- De réfléchir à des projets, d'élaborer et concrétiser des projets d'intérêt communal ou général, de donner son avis sur des projets qui lui seront proposés
- D'interroger la municipalité sur leurs questionnements et de transmettre l'information aux jeunes administrés

Le Conseiller Municipal des Jeunes (CMJ) sera une force :

- **de consultation** : il établira les liens entre les jeunes et les représentera auprès de la municipalité
- **d'élaboration et concrétisation** des projets et des actions : il contribuera à concrétiser des projets sur la commune et à dynamiser la jeunesse sur des thèmes divers (solidarité, festivités, santé, environnement, sport, etc...)

Le CMJ sera accompagné tout au long de ses travaux par le(s) Conseiller(s) référent(s).

### 2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Les jeunes élus ont un mandat de 2 ans. Les Conseillers Municipaux Juniors (CMJ) siègent aux séances organisées et participent aux manifestations qu'ils organisent, ainsi qu'à celles que la commune de Baisieux organise (manifestations, commémorations, ...). Les titulaires siègent aux séances plénières. En cas de démission, ils seront remplacés par les candidats suivants ayant obtenu le plus de voix.

#### Le rôle du bureau

- L'élaboration de l'ordre du jour des réunions en concertation avec les membres du conseil ou en fonction des sollicitations de la municipalité
- L'envoi des convocations
- L'invitation de personnes-ressources pour participer en tant que consultants aux projets
- L'animation des séances de travail, réunions et autres actions du conseil des jeunes

#### Le rôle du porte-parole, issu d'un vote des cmjistes

- Il est accompagné par l' élu référent du CMJ et représente le Conseil Municipal des jeunes,

- Il joue un rôle important dans la circulation de l'information, participe et impulse les thèmes des différents travaux du CMJ, motive le groupe de

### Le rôle de son adjoint, issu d'un vote également

Il est accompagné par l' élu référent du CMJ :

- Il travaille en étroite collaboration avec le porte-parole, joue un rôle important dans la circulation de l'information,
- Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour, représente le Conseil Municipal des jeunes en l'absence du porte-parole

### Le rôle du secrétaire

Il est accompagné par l' élu référent du CMJ :

- Il rédige l'ordre du jour, participe à l'élaboration de l'ordre du jour et des comptes rendus,
- Il facilite les échanges entre les membres du CMJ, assure la communication interne au CMJ.

Le Conseil municipal se réunit soit en assemblée plénière soit en commissions.

Les convocations sont adressées avant la date choisie. Elles seront accompagnées de l'ordre du jour.

Un compte rendu sera fait à chaque réunion et sera transmis aux membres.

Toutes les réunions ont lieu sur le temps extra ou périscolaire, de préférence en dehors des périodes de congés scolaires, dans les locaux municipaux (salle des mariages, salle Villeret, ...).

Chaque CMJ peut inviter des adultes (par exemple, l' élu concerné par le sujet) ou d'autres jeunes à des séances plénières s'il/elle pense sa présence utile aux projets. Dans ce cas-là, une convocation sera envoyée à l'invité-e qui devra par retour **confirmer sa présence** avant la séance plénière (avec l'accord de ses parents ou représentants).

L'objectif des séances plénières est :

- L'élaboration de l'ordre du jour des réunions en concertation avec les membres du CMJ ou en fonction des sollicitations de la municipalité,
- L'envoi des convocations à des tiers, l'invitation de personnes ressources pour participer en tant que consultant aux projets,
- L'animation des séances de travail, réunions et autres actions du conseil des jeunes,

Les séances dureront entre 1 heure et 2 heures selon les besoins,

Le CMJ ou ses porte-parole seront invité-es au **Conseil Municipal des Adultes** en fonction des besoins.

**En cas de TROIS absences répétées non justifiées**, en cours de mandat, **la/le CMJ sera considéré-e comme démissionnaire**. Dès lors, le/la candidat-e-, qui sera arrivé-e- 12ème, prendra sa place et ainsi de suite.

### 3. LES DROITS DES CMJ

Les conseillers sont égaux en droit. Le conseiller a le droit de :

- Avoir sa Liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'autre
- Être le porte-parole des jeunes, aborder les problèmes de la jeunesse pour améliorer le quotidien de la jeunesse
- S'impliquer dans les actions locales, participer à la vie citoyenne en faisant part de ses idées

- Être informé des projets municipaux et disposer des moyens et de l'accompagnement nécessaires pour la réalisation des projets du Conseil
- Représenter le Conseil lors des différentes manifestations organisées par la mairie

#### **4. LES DEVOIRS DES CMJ**

Les conseillers s'engagent à :

- Être présents aux différentes réunions de travail, être ponctuels et participer activement aux réunions (en cas d'empêchement, le conseiller(e) prévient l'un des élus municipaux)
- Être attentifs, respectueux et tolérants lors des échanges entre membres du CMJ
- Prendre note de toutes les informations transmises, et particulièrement les comptes rendus des Groupes de Travail
- S'informer des besoins de la jeunesse, informer l'entourage et les jeunes de la ville des actions du CMJ, être conscient que faire partie du CMJ ne donne aucun pouvoir particulier sur les jeunes, les copains(ines), les ami(e)s et les autres
- Être les représentants des jeunes auprès des élus municipaux
- Favoriser la citoyenneté et l'expression participative en s'investissant dans les projets, basés sur l'intérêt collectif du CMJ
- Être porteurs de projets ambitieux et œuvrer à leur réalisation, mais aussi veiller à leur suivi dans le temps
- Faire respecter la charte du CMJ

#### **5. LES VALEURS DEVELOPPEES AU SEIN DU CMJ**

**Diversité, Citoyenneté, Solidarité, Fraternité, Esprit d'équipe, Investissement et engagement, Respect, Liberté d'expression, Convivialité, Tolérance, Égalité.**

#### **6. ELIGIBILITE ET COMPOSITION DU CMJ**

**Qui est éligible ?** Tout enfant scolarisé en CM1 et CM2, et 6<sup>e</sup> du collège qui déclarera sa candidature à la mairie auprès du secrétariat de la Mairie et présentera son programme à ses camarades avant les élections. Son programme sera affiché.

**Dans la mesure du possible**, il y aura parité au sein du CMJ.

Comme pour un conseil municipal d'adultes, le conseil municipal des jeunes se réunira après les élections pour **élire le/la porte-parole et un/une adjointe, ainsi qu'un secrétaire.**

Les Conseillers Municipaux référents

Les élus du CMJ



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Étaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Étai(ent) absent(s) :

### Étai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.03

### Objet : Finances locales - Débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) - (Annexe 3)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3, modifiés par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu la présentation faite lors de la commission Finances, emploi, commerces, économie réunie en date du 20 février 2025 ;

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget, s'appuyant sur un rapport d'orientation budgétaire (annexe 3), est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus ;

Considérant que ce débat permet au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

Considérant que ce débat ne revêt pas de caractère décisionnel, l'assemblée prend acte du débat et du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire ;

Le conseil municipal prend acte du débat sur les orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2025.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



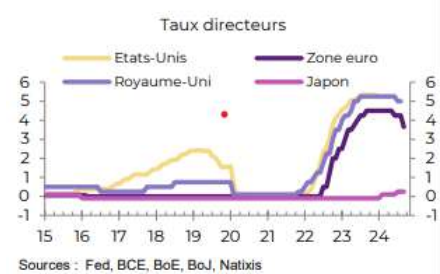
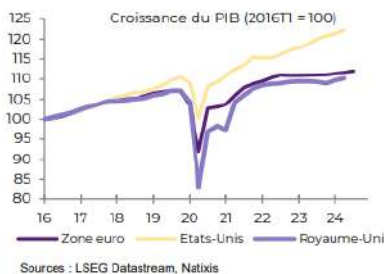
Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN



# DOB : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) - Conseil Municipal

## 1 / Situation Mondiale

Les banques centrales desserrent l'étau mais le risque géopolitique monte d'un cran. La croissance mondiale est sans véritable élan en 2024 et devrait se situer autour de 3 % en 2025, avec des dynamiques régionales diverses. Les États-Unis enregistrent une croissance proche de 3 %, tandis que la zone Euro peine à se redresser avec une croissance inférieure à 1 % en 2024 et une économie allemande toujours à l'arrêt. La Chine ralentit avec une croissance inférieure à 5 %, conduisant le gouvernement Chinois à annoncer des mesures de soutien à l'économie.



La plupart des banques centrales des pays avancés (BCE, FED, etc...) ont commencé à desserrer l'étau du crédit sur fond de décélération de l'inflation en 2024 et ce mouvement devrait se poursuivre en 2025.

- La BCE a abaissé ses taux directeurs à 3,25 % et envisagerait un taux terminal à **2,0 % en juin 2025**.
- La FED a abaissé son objectif de taux de 50 pbs en septembre et ce mouvement devrait se poursuivre.
- La Banque d'Angleterre a entamé son cycle de baisse des taux qui devrait perdurer en 2025.
- Seule exception, la Banque du Japon a mis fin aux taux négatifs et pourrait procéder à une hausse de taux.

Le risque géopolitique se renforce dans de nombreux pays, avec la guerre en Ukraine et le conflit au Moyen-Orient. Les tarifs douaniers et une politique plus imprévisible en provenance des États Unis fait peser un climat d'incertitude. En Europe, la France, avec un gouvernement sans réelle majorité et la difficile coalition gouvernementale en Allemagne présentent des signes de fragilité.

## 2 / Situation zone EURO : Scénario de croissance + 0,8% du PIB en 2024 et + 1,3 % en 2025.

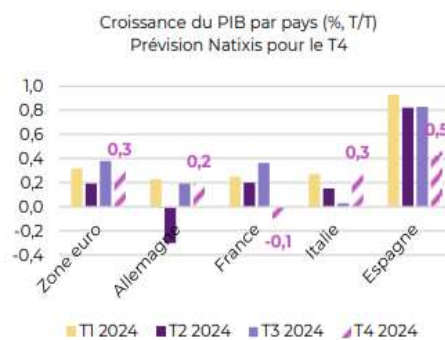
L'activité a progressé de +0,4 % au T3, après +0,2 % au T2, une hausse supérieure aux attentes des économistes. La dynamique de la croissance est toutefois hétérogène : L'Espagne continue de performer avec + 0,8 % de croissance. En France, l'activité a accéléré à + 0,4%, soutenue par l'effet Jeux Olympiques de Paris. L'économie allemande a échappé à la récession technique, avec une croissance de 0,2 %, et l'Italie a « calé » avec une croissance nulle au T3.

L'inflation : On peut raisonnablement tabler sur une inflation de 1,8 % à 2% en 2025 après 2,4 % en 2024. L'inflation a rebondi en octobre, passant de 1,7 % en septembre à 2,0 %, tandis que les prix des biens hors énergie ont légèrement accéléré, passant de 0,4 % à 0,5 % en glissement annuel. Cependant, L'inflation continuera de diminuer en 2025, en raison, notamment, d'effets négatifs sur les prix de l'énergie, malgré la hausse des tarifs douaniers engagés par les États Unis.

### Prévisions

	2023	2024	2025
PIB (GA, %)	0,5	0,8	1,3
Consommation privée (GA, %)	0,8	0,8	1,1
Consommation publique (GA, %)	1,2	1,8	1,4
FBCF (GA, %)	1,1	-2,5	0,5
Exportations (GA, %)	-0,4	2,1	2,8
Importations (GA, %)	-0,7	-0,1	2,5
Commerce extérieur (contrib., %)	0,1	1,1	0,3
Inflation (%)	5,5	2,4	2,0
hors énergie et alim. non-transf. (%)	6,2	2,9	2,3

Source : Natixis



**3 / France : Croissance du PIB de 1,1 % en 2024 et de 0,9 % en 2025.**

La loi de finance prévoit de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025. Il est envisagé une baisse des dépenses de l'État, des taxes exceptionnelles sur les plus fortunés et les plus grandes entreprises. Le projet de budget reprend le texte de compromis trouvé entre députés et sénateurs en commission mixte paritaire des 30 et 31 janvier 2025. Le projet ambitionne de réduire le déficit public à 5,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2025, après un dérapage à 6,1% en 2024. La part de la dette publique atteindrait 115,5% du PIB. Le déficit de l'État s'élèverait à 139 milliards d'euros. A noter que l'objectif de passer sous la barre des 3% de déficit en 2029 est maintenu par l'exécutif.

L'effort voté par les députés porte essentiellement sur :

- La mise en place d'une contribution différentielle sur les hauts revenus (gain espéré 2 milliards d'euros).
- Une contribution exceptionnelle d'un an sur les bénéficiaires des entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins un milliard d'euros (gain espéré 8 milliards d'euros)
- L'augmentation de certains impôts :
  - Le renforcement du malus sur l'achat de voitures thermiques.
  - L'augmentation du taux de TVA sur les chaudières à gaz à 20 %.
  - L'augmentation de la taxe sur les billets d'avion.
  - L'augmentation de 0,5 point du plafond des « frais de notaires » perçus par les départements.

Au final, le taux de prélèvements obligatoires passera de 42,8 % en 2024 à 43,5 % en 2025

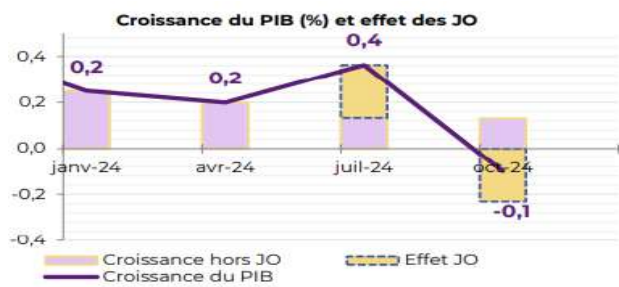
En 2024, l'activité a progressé de 0,4 % au 3ième trimestre, la croissance du PIB ayant bénéficié d'une impulsion temporaire liée aux JO de Paris (comptabilisée au 3ième trimestre). Pour l'année 2025, on ne peut exclure que la prévision de croissance puisse accuser une impulsion budgétaire négative du fait de l'effort annoncé et attendu par le gouvernement.

Inflation : en moyenne annuelle, l'inflation passerait de 2,3 % en 2024 et 1,7 % en 2025. L'inflation des services continue de baisser et l'inflation énergétique évolue désormais en négatif en rythme annualisé. L'inflation des produits alimentaires et manufacturés se stabilise en rythme annualisé. On peut s'attendre à ce que l'inflation reste bien inférieure à 2 % en 2025.

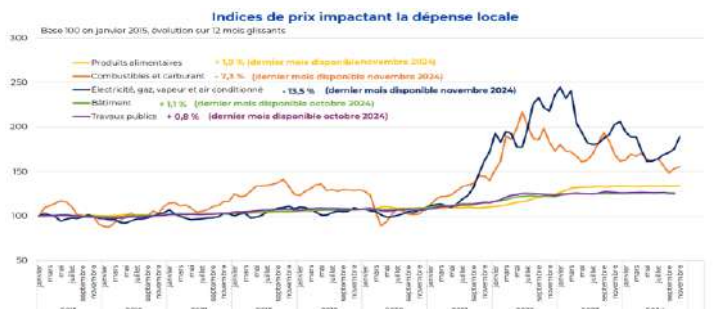
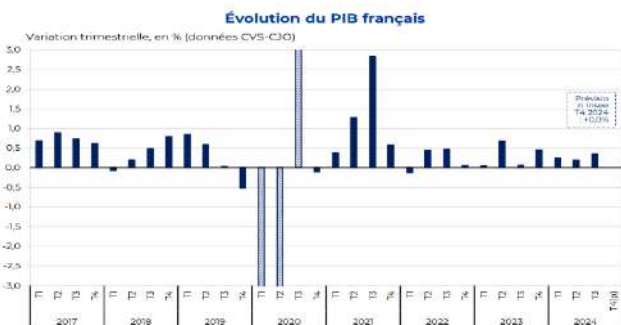
**Prévisions**

	2023	2024	2025
<b>PIB (MA, %)</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>0,9</b>
Consommation privée (MA, %)	0,9	0,8	1,1
Consommation publique (MA, %)	0,8	2,1	1,1
FBCF (MA, %)	0,7	-1,7	-0,2
Exportations (MA, %)	2,5	1,7	1,8
Importations (MA, %)	0,7	-1,3	1,9
Commerce extérieur (contrib., %)	0,5	1,0	-0,1
<b>Inflation IPCH (%)</b>	<b>5,7</b>	<b>2,3</b>	<b>1,7</b>
hors énergie et alim. non-transf. (%)	5,5	2,4	2,0

Source : Natixis CIB



Source : Insee, Natixis CIB





#### 4 / Etat des lieux : Situation budgétaire à Baisieux en 2024

##### 4/1 CAF 2024 :

En 2024, nous réalisons une CAF (hors événement exceptionnel) de 405 K€.

Cette CAF conforte les résultats obtenus depuis 4 ans. Ainsi, à titre de comparaison, la CAF moyenne réalisée entre 2021 et 2024 est de 408 K€, supérieure de 14% à la CAF moyenne de 357 K€ réalisée entre 2016 et 2019. Ces chiffres valident la bonne adéquation entre nos recettes et nos dépenses ainsi que notre politique d'intégration des services, précédemment externalisés, tout comme les recrutements engagés depuis 2021.

##### 4/2: Recettes de la section fonctionnement

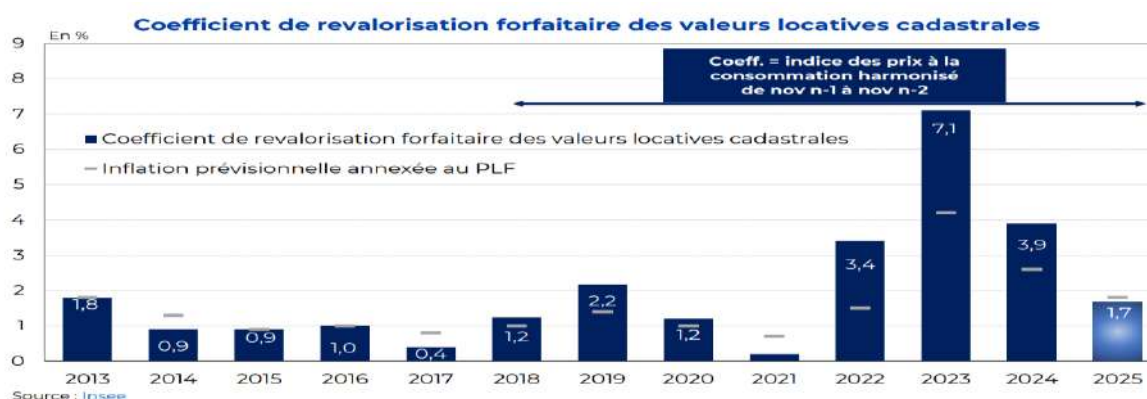
En 2024, nos recettes s'établissent à 4 908 K€, quasi stables par rapport à 2023 à 4 914 K€ (-6K€, - 0,1%).

En 2024, la relative stabilité des comptes 73 et 731 s'explique par le fait que l'augmentation du poste « impôts directs locaux » du fait de l'évolution des bases fiscales (en hausse de 3,9 % et, je le rappelle, à la seule initiative du ministère du budget, nous n'avons pas augmenté le taux d'imposition communal) a été compensé par la DMTO que nous avons pas perçue en 2024, remplacée par la TADE du fait du passage de la commune à plus de 5 000 habitants. Par ailleurs, la bonne tenue des comptes 74 à +7,9% s'explique par la DSR qui augmente (+ 28K€) et le remboursement de la cantine à 1€ (+30 KE) par la CAF.

Au BP 2025, après analyse des comptes 2024 et échanges avec la DGFIP, nous proposons de retenir la stabilité de nos recettes à 4 900 K€, la règle budgétaire en comptabilité publique étant la prudence. Les chiffres indiqués au BP 2025 ci-dessous ne le sont qu'à titre d'orientation budgétaire, sachant que le BP évoluera en fonction de la notification des chiffres de dotation et du 1259.

RECETTES						
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Réalisé 2023	Réalisé 2024	% N/N-1	BP 2025 (indicatif)	% BP VS 24
70	Produits services, domaine, ventes	479 616,08 €	444 997,75 €	-7,2%	450 000,00 €	1,1%
73	Impôts et taxes	375 376,00 €	378 853,00 €	0,9%	380 000,00 €	0,3%
731	Impositions directes	2 431 549,62 €	2 473 986,54 €	1,7%	2 450 000,00 €	-1,0%
74	Dotations, subventions, participations	1 006 656,30 €	1 086 005,98 €	7,9%	1 110 000,00 €	2,2%
75	Autres produits gestion courante	513 435,99 €	445 885,94 €	-13,2%	450 000,00 €	0,9%
77	Produits exceptionnels	988,48 €	- €		- €	
78	Reprise sur amortissements	- €	4 596,00 €		- €	
013	Atténuation de charges	81 684,64 €	46 454,68 €	-43,1%	30 000,00 €	-35,4%
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>4 889 307,11 €</b>	<b>4 880 779,89 €</b>	<b>-0,2%</b>	<b>4 870 000,00 €</b>	<b>-0,2%</b>
042	Opération de transfert entre section	24 809,76 €	27 700,89 €	11,7%	30 000,00 €	8,3%
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 914 116,87 €</b>	<b>4 908 480,78 €</b>	<b>-0,1%</b>	<b>4 900 000,00 €</b>	<b>-0,2%</b>

- L'augmentation des bases fiscales (ou valeurs locatives cadastrales) est annoncée à + 1,7 % en 2025.
- Le loyer de la gendarmerie (indice ILAT) sera revu en 2026.
- Ci-après un résumé des revalorisations des valeurs locatives cadastrales (à l'initiative du ministère du budget)



#### **4/3 : Dépenses de la section fonctionnement**

En 2024 et globalement, nos dépenses de fonctionnement se chiffrent à 4 391 K€ à comparer aux 4 224 K€ de 2023, en augmentation de 167 K€ (+4%).

L'analyse du réalisé 2024 par rapport au réalisé 2023 est à considérer dans un contexte inflationniste à hauteur de 2,3 % en 2024 et au regard de notre CAF à hauteur de 405 K€.

- Aux comptes 011, les postes restauration et énergie ont impacté les charges à caractère général.
- Aux comptes 012, les recrutements et notamment les efforts consentis en espaces verts, au service jeunesse et aux services techniques, ont impacté les charges de personnel.
- NB : Au 6865, il faut noter la baisse significative du compte «provisions pour risque » de l'ordre de 150 K€, correspondant à la provision nette concernant la gendarmerie (celle de 2023 ayant comptabilisé la quote-part de la provision de 2022)

NB : Au BP 2025, la prudence étant la règle en recettes comme en dépenses, les chiffres indiqués ci-après ne le sont qu'à titre d'orientation budgétaire et seront finalisés dans le cadre du budget 2025.

<b>DEPENSES</b>					
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>Réalisé 2023</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>% N/N-1</b>	<b>BP 2025 (indicatif)</b>	<b>% BP VS 24</b>
011 Charges à caractère général	1 346 231,00 €	1 474 453,65 €	9,5%	1 640 000,00 €	11,2%
012 Charges de personnel	1 617 774,73 €	1 768 678,87 €	9,3%	1 930 000,00 €	9,1%
014 Atténuation de produits	- €	46 148,80 €		20 000,00 €	-56,7%
65 Autres charges de gestion courante	313 330,61 €	317 777,68 €	1,4%	360 000,00 €	13,3%
66 Charges financières	99 630,41 €	90 715,42 €	-8,9%	80 000,00 €	-11,8%
67 Charges spécifiques	4 305,88 €	5 213,60 €	21,1%	- €	100,0%
68 042 Dotation amortissements	240 186,23 €	234 162,18 €	-2,5%	220 000,00 €	-6,0%
68 17 & 65 Provision pour risques	602 089,10 €	453 632,81 €	-24,7%	450 000,00 €	-0,8%
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>4 223 547,96 €</b>	<b>4 390 783,01 €</b>	<b>4,0%</b>	<b>4 700 000,00 €</b>	<b>7,0%</b>

Orientations budgétaires prévues à la hausse en 2025 pour les charges à caractère général :

- 60 (Achat et variation stock) : restauration, énergie, fournitures, produits traitement.
- 61 (Services extérieurs) : maintenance de la gendarmerie, assurance chantier, gestion différenciée, formation, fourrière, entretien terrain synthétique, berceaux.
- 62 (Autres services extérieurs) : transport.

Orientations budgétaires prévues à la hausse en 2025 pour les charges de personnel :

- Pécuniaire : devrait baisser du fait de transfert vers CDD.
- CDD : transfert du périscolaire, CDD fleurissement, année complète VS année partielle.
- Titulaires IRCANTEC : devrait baisser du fait de demande de disponibilité et retraite.
- Titulaires CNRACL : fort impact des 3 % (!) d'augmentation des cotisations retraites, recrutement communication, stagiairisation dans différents services, année complète VS année partielle, horaire passant à TP, évolution grade.
- Centre sportif jeunesse d'été à financer.

Orientations budgétaires prévues à la hausse en 2025 pour les autres charges de gestion courante :

- Forfait communal écoles privées.

#### **4/4 : Endettement**

L'encours total de la dette de BAISIEUX à fin 2024 se chiffre à 3,556 M€ avec une annuité de 319 918,88 € en capital (compte 16 en DI) et 92 513,98 € en intérêts (compte 66 en DF).

En 2025, le remboursement du capital se chiffrera à 327 605,28 € en capital et 83 098,92 € en intérêts.

Il faut noter que deux emprunts se termineront fin 2025. Le premier en novembre (OGIMONT-multi accueil) pour 49 653,44 € en capital et 1 009,44 € en intérêts, le second en décembre (PEV) pour 46 564,45 € en capital et 1 071,21 € en intérêts.

**5 : Section investissement****5/1 : Etat des lieux**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
	<b>LIBELLE DEPENSES</b>	<b>Réalisé 2023</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>2024 VS 2023</b>	<b>%</b>
16	Emprunts et assimilés	312 187,28 €	319 918,88 €	7 731,60 €	2,5%
20	Immobilisations incorporelles	55 587,22 €	17 774,82 €	- 37 812,40 €	-68,0%
204	Subvention d'équipement	26 000,00 €	26 000,00 €	- €	0,0%
21	Immobilisations corporelles	276 270,60 €	351 402,64 €	75 132,04 €	27,2%
23	Immobilisations en cours	123 821,25 €	- €	- 123 821,25 €	
40	Opération d'ordre	24 809,76 €	27 700,89 €	2 891,13 €	11,7%
041		4 500,00 €	- €		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>823 176,11 €</b>	<b>742 797,23 €</b>	<b>- 80 378,88 €</b>	<b>-9,8%</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
	<b>LIBELLE RECETTES</b>	<b>Réalisé 2023</b>	<b>Réalisé 2024</b>	<b>2024 VS 2023</b>	<b>%</b>
10	Dotations, fonds divers	625 863,38 €	914 593,63 €	288 730,25 €	46,1%
13	Subventions d'investissement	97 542,10 €	30 470,62 €	- 67 071,48 €	-68,8%
001	Excédent d'investissement	825 361,47 €	1 094 098,32 €	268 736,85 €	32,6%
021	Virement section investissement	- €	- €	- €	
040	Opération d'ordre d'investissement	240 186,23 €	234 162,18 €	- 6 024,05 €	-2,5%
23	Immobilisations en cours	123 821,25 €	- €	- 123 821,25 €	
041	Opérations patrimoniales	4 500,00 €	- €	- 4 500,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 917 274,43 €</b>	<b>2 273 324,75 €</b>	<b>356 050,32 €</b>	<b>18,6%</b>

**5/2 Projets**

En matière d'investissement, 2025 sera une année charnière, avec deux projets importants qui verront le jour :

- Le projet vestiaire foot.
- Le projet aire intergénérationnelle.

Pour ces deux projets, nous envisageons un scénario financier de type :

- 30% en autofinancement.
- 30 à 50 % selon niveau de subvention.
- 20 à 40 % emprunts, selon solde à financer.

Ces projets vont nécessiter des ressources, et nous conduisent à arbitrer un certain nombre de demandes d'investissement complémentaires, étant entendu qu'il reste aussi à financer le solde d'investissements engagés en 2024 (cimetièrre PB, peinture PEV, aménagement et mobilier RPE et salle Cousteau, mobilier urbain, véhicule ST, etc...)

Par ailleurs, en ce qui concerne l'aire intergénérationnelle, dans le cadre de l'étude faune-flore préalable à l'implantation prévue initialement, il a été découvert une espèce protégée (le Bruant des Roseaux, espèce protégée depuis 1978) doublé de l'hypothèse (restant à valider) de l'existence d'une zone humide à l'emplacement choisi pour l'implantation de l'aire (à proximité de ESR)

*Cela nous a contraint à modifier l'implantation du projet et nous amène à créer une zone préservée pour le bruant des roseaux, à proximité de ESR. Cette découverte est selon nous, une opportunité qui nous donne l'occasion de concrétiser les valeurs environnementales que nous portons, tout en impactant sur le cout global de l'opération.*

*Au-delà de ces deux dossiers structurants, nous projetons de mettre l'accent sur les sujets suivants :*

- 1. Sécurisation des voies et des piétons («feux intelligents », éclairage des passage piétons, aménagements, etc...)*
- 2. Compléter et finaliser la vidéo protection.*
- 3. Sécurisation des accès.*
- 4. Développer le fleurissement de la commune.*
- 5. Matériel pour entretien des cimetières.*
- 6. Acquisition de terrains en vue de créer des espaces verts et des PK.*
- 7. Concrétisation de l'étude et l'avancement du dossier inondation.*
- 8. Poursuite de l'aménagement des cimetières (jardin du souvenir, cavurne)*
- 9. L'aménagement du RPE et mobilier service jeunesse.*
- 10. Poursuite de l'étude de la nouvelle salle culturelle.*

*Il est important de noter que l'année 2025 sera une année chargée en matière d'investissement et de recherche de financement auprès des institutionnels.*



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation  
28/02/2025

Date d'affichage  
28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(fent) absent(s) :

### Etai(fent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

**Délibération n° CM 2025.03.04**

### **Objet : Enfance jeunesse - Instauration d'une "Bourse au permis de conduire" - (Annexe 4)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 12 février 2025 ;

Considérant le souhait de la municipalité d'instaurer une bourse au permis de conduire à destination des jeunes Basiliens âgés de 16 à 25 ans afin de les aider au financement de ce dernier, et ainsi favoriser la mobilité, l'autonomie et faciliter leur insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que les bénéficiaires de cette bourse devront effectuer une mission au service de l'intérêt général au sein de la collectivité à raison de 35h en contrepartie de l'aide versée ;

Considérant que cette mission au service de l'intérêt général pourra être effectuée auprès de différents services de la commune ;

Considérant que l'aide, d'un montant de 300 €, sera versée à l'auto-école choisie par le bénéficiaire après l'obtention du code de la route par ce dernier et la réalisation de la mission au service de l'intérêt général ;

Considérant qu'une convention tripartite sera signée entre la commune, le bénéficiaire et l'auto-école choisie par le bénéficiaire afin de formaliser les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer le dispositif d'aide "Bourse au permis de conduire" à destination des jeunes Basiliens âgés de 16 ans à 25 ans, à hauteur de 300 € et dans la limite de 10 bénéficiaires par an, soit un montant de 3 000 € à charge de la commune
- de conditionner le versement de l'aide à l'obtention préalable du code de la route par le bénéficiaire et la réalisation d'une mission au service de l'intérêt général au sein des services de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les bénéficiaires et leurs auto-écoles ainsi que tout document nécessaires à la bonne mise en oeuvre de la présente
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 21, Contre : 6, Abstention : 0)**

**Pour : M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, M. PAQUIER Michel, Mme PAQUIER Odile, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVEDE Olivier, Mme BATAILLE Catherine (représentée par Mme DUTILLEUL Laurence)**

**Contre : M. DELRUE Francis, M. DEWAILLY Bruno, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, Mme BISKUP Marie-Paule (représentée par M. DELRUE Francis), Mme DUFOUR Isabelle (représentée par M. DEWAILLY Bruno), M. KARP Daniel (représenté par Mme LECLERCQ Marie-Andrée)**

**Abstention : /**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_04-DE

# BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE

**PARTICIPATION A HAUTEUR DE 300€**



## PARTICIPATION SOUS CONDITIONS

- ✓ résider à Baisieux
- ✓ avoir entre 16 et 25 ans
- ✓ réaliser une mission au service de l'intérêt général au sein de la collectivité

## INFORMATIONS

La participation sera versée :

- Après l'obtention du code de la route
- Après réalisation de la mission au service de l'intérêt général

## CONTACT

M. Bruno DUFOR  
Téléphone: 03 20 34 09 34  
Email: [servicejeunesse@mairie-baisieux.fr](mailto:servicejeunesse@mairie-baisieux.fr)

Téléphone: 03 20 19 63 63  
Email: [contact@mairie-baisieux.fr](mailto:contact@mairie-baisieux.fr)



[www.mairie-baisieux.fr](http://www.mairie-baisieux.fr)

Adresse : 707 rue de la Mairie - 59780 Baisieux



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

Date de convocation  
28/02/2025

Date d'affichage  
28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.05

#### **Objet : Enfance jeunesse - Renouvellement de l'aide au BAFA - (Annexe 5)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CM 2023.02.09 du conseil municipal du 9 février 2023 instaurant un dispositif d'accompagnement à destination des Basiliens de 16 ans et plus désirant passer le BAFA ;

Vu la délibération n° CM 2024.02.04 du conseil municipal du 22 février 2024 renouvelant le dispositif d'accompagnement pour le passage du BAFA destiné au Basiliens de 16 ans et plus et l'élargissant aux animateurs travaillant depuis au moins un an sur la commune ;

Vu la présentation faite lors la commission Famille, enfance, jeunesse réunie en date du 12 février 2025 ;

Considérant la volonté de la municipalité, au vu du succès rencontré en 2023 et 2024, de renouveler ce dispositif mais d'en modifier l'âge minimum des bénéficiaires à 17 ans au moment de la réalisation du stage pratique et d'en revaloriser le montant à hauteur de 225 € ;

Considérant que les jeunes souhaitant prétendre au dispositif devront compléter le formulaire de demande d'aide au BAFA afin d'obtenir l'aide dans le cadre du stage d'approfondissement (annexe 5) ;



Considérant qu'un comité de pilotage sera créé afin d'étudier les demandes d'aides lors de commissions d'attributions réparties sur l'année ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de renouveler le dispositif à destination des Basiliens en modifiant l'âge minimum à 17 ans au moment de la réalisation du stage pratique et en participant à la prise en charge partielle des frais liés à la formation du BAFA (pour le stage d'approfondissement) à hauteur de 225 € versés au centre de formation et dans la limite de 10 dossiers par an, soit un montant de 2 250 € pour la commune
- de conditionner le versement de cette aide à la réalisation par le bénéficiaire de l'intégralité du stage de base et à l'engagement de ce dernier à réaliser le stage pratique qui en découle au sein des accueils collectifs de mineurs de la commune
- de dire que le bénéficiaire de l'aide au BAFA s'engage à travailler 10 jours minimum pour la commune de Baisieux, une fois diplômé
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Fait à BAISIEUX

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN



Dossier reçu le :

# Demande d'aide au « Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur » - Stage d'approfondissement

## LE BAFA

Objectifs du BAFA :

1. Encadrement éducatif
2. Animation de groupe
3. Acquisition de responsabilités

Déroulement de la formation :

La formation au BAFA est composée de trois étapes :

1. Formation générale (8 jours minimum)
2. Stage pratique (14 jours minimum) :
3. Stage d'approfondissement ou qualification (6 à 8 jours)

## LE CANDIDAT

Nom et prénom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_

Date prévue de la formation : \_\_\_\_\_

Organisme de formation BAFA : \_\_\_\_\_

Montant de la subvention demandée : 225 €

Conditions d'accès à l'aide financière de la commune de Baisieux :

- Être Basilien et/ou animateur travaillant depuis au moins 1 an pour la commune
- Être âgé de 17 ans minimum au moment de la réalisation du stage pratique



Dossier reçu le :

# LES MOTIVATIONS

Présente-toi et explique pourquoi tu souhaites te lancer dans le BAFA

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## MODALITES

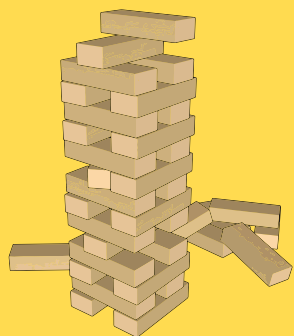
- 1) Remplis le dossier (Attention s'il manque une information, le comité technique se réserve le droit de refuser la candidature)
- 2) Lorsque le service jeunesse l'autorise, inscris- toi à une BASE BAFA
- 3) Valide tes 14 jours de stage aux centres de loisirs de Baisieux OBLIGATOIREMENT
- 4) Inscris- toi à une session d'approfondissement. La mairie participera à hauteur de 225€. Cette aide sera versée directement au centre de formation.
- 5) Travaille 10 jours pour la commune de Baisieux après l'obtention de ton diplôme

---

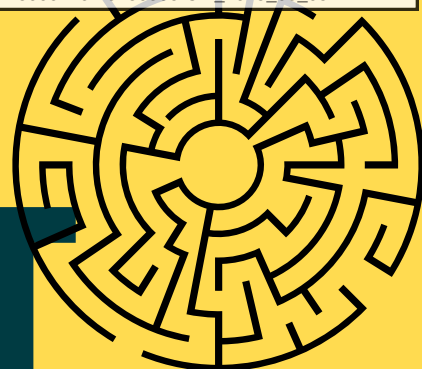
Dates des commissions d'attributions des aides au BAFA :

- Jeudi 13 mars 2025
- Jeudi 24 avril 2025
- Jeudi 4 septembre 2025
- Jeudi 6 novembre 2025
- Jeudi 9 janvier 2026

MAIRIE DE BAISIEUX



# LIVRET



# SUPER

# STAGIAIRE



NOM:  
PRÉNOM:

# ÉTAPES DU

# BAFA

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur-ric(e) permet d'encadrer des enfants et des adolescents-es en Accueils Collectifs de Mineurs. Ce brevet est délivré par le Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation et de la vie associative à l'issue des 3 étapes décrites ci-dessous. Celles-ci sont à effectuer dans un délai de 30 mois.

## Étape 1 Session de formation générale

Une session de formation générale de 8 jours minimum dispensée par un organisme de formation habilité, et qui peut se dérouler à l'étranger. Ce stage alterne des séances techniques, théoriques et pratiques.

## Étape 2 Stage pratique

Un stage pratique d'au moins 14 jours effectifs au sein d'une équipe et en situation réelle avec un groupe d'enfants. Il peut se faire en séjour de vacances comme en accueils de loisirs, dans tout type de structure dès lors qu'elle est déclarée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS ou DDCSPP de ton département). Délai maximum de 18 mois après la formation générale.

## Étape 3 Approfondissement

Une session d'approfondissement de 6 jours minimum qui peut aussi se dérouler à l'étranger. Elle permet de développer les techniques d'animation par des connaissances plus approfondies et faire le bilan du stage pratique.

## Enfin ...

A l'issue des 3 étapes, un jury réuni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de ton lieu de résidence décide de la délivrance du brevet. Le jury apprécie l'ensemble du parcours, que toutes les étapes soient favorables ou non.



# CRITÈRES

## D'ÉVALUATION

Accompagner l'animateur-trice dans le développement d'aptitudes lui permettant :

→ De transmettre le partage des valeurs de la République

→ De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif

→ De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination

→ D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés

Accompagner l'animateur-trice dans le développement d'aptitudes lui permettant :

→ D'assurer la sécurité physique et morale des mineurs et de les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique

→ De participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents animateurs

→ D'encadrer et animer la vie quotidienne et les activités

→ D'accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets

# TON PROFIL

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



Photo

NOM

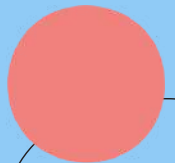
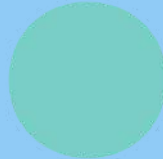
Prénom

N° identifiant

Adresse

port.

@



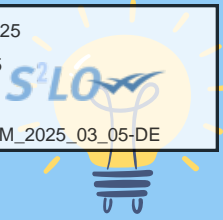
# QUI ES-TU?

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



**As-tu déjà travaillé avec des enfants/adolescents en Accueil Collectif de Mineurs, colo, camps... ?**

**oui**

**non**

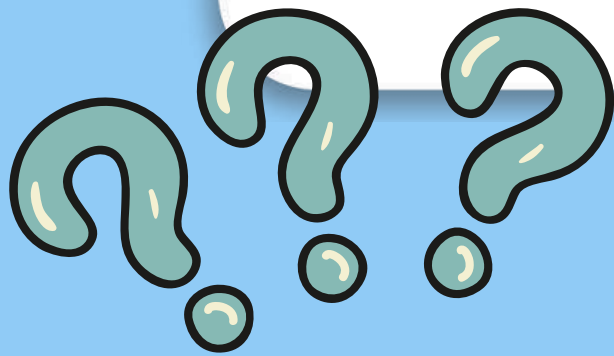
**Si oui, pendant combien de temps ?**

**Quelles sont tes passions, activités?**

**Pourquoi souhaites-tu obtenir un BAFA?**

**Tes points à améliorer ?**

**Être animateur, c'est quoi pour toi?**







Envoyé en préfecture le 14/03/2025  
Reçu en préfecture le 14/03/2025  
Publié le  
ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



# LA FORMATION GÉNÉRALE

Date de la formation ?

Organisme de formation ?

Nom du directeur de formation ?

Nom des formateurs ?





# ÉVALUATION

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



**A l'issue de la formation générale, tu dirais que tu te sens?**

**Stable et confiant(e)**

**Toujours en apprentissage**

**En difficulté**

**Qu'as-tu assimilé lors de cette formation sur les rôles et fonctions de l'animateur-trice?**

**Ce qu'il te reste à apprendre et assimiler?**

*(Là où tu éprouves encore des difficultés)*

**Tes objectifs pour la suite?**

**Session favorable**       **Session défavorable**

## Avant le début du stage

**Fais tes démarches en autonomie. Tu seras bientôt responsable de mineurs, prouve ton sérieux en faisant tes démarches seul(e).**

- ➡ **Intéresse toi au fonctionnement de la structure (horaires, lieux, habitudes...)**
- ➡ **Fais part de tes inquiétudes et difficultés du moment. Un directeur qui t'accueille doit t'accompagner dans ton évolution, il doit être présent et t'aider.**
- ➡ **Lis le projet pédagogique (OBLIGATOIRE). Si tu ne demandes pas, tu ne peux pas organiser tes activités.**

**Pour ton stage, tu dois réaliser 14 jours minimum dans un Accueil Collectif de Mineurs**

**Infos utiles:** A Baisieux, les directeurs apprécient que :

- **les animateurs incarnent un personnage**
- **les animateurs fassent preuve d'imagination et de créativité sur leur déguisement**

**Les directeurs ne donnent pas toujours toutes les informations pour attiser la curiosité des animateurs**

**Pose des questions...**

## LE STAGE PRATIQUE

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE

S<sup>2</sup>LO



## RAPPEL

**Le directeur de la structure doit t'accompagner tout au long de ce stage. Ce livret vise à faciliter ce suivi et à te conseiller au fur et à mesure.**

**Il est impératif que tu l'utilises !**

**Présente ce livret à ton directeur au début du stage.**

## LA STRUCTURE

Accueil de loisirs

Périscolaire

Séjour

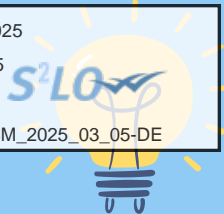
**Nom et  
adresse de la  
structure**

**Age du public**

**Effectif max**

**Le thème**

**Ton  
déguisement**



# TES JOURNÉES

Résume rapidement tes journées  
Quelles sont tes missions ? Tes tâches ? Tes préparations...

Première  
semaine

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

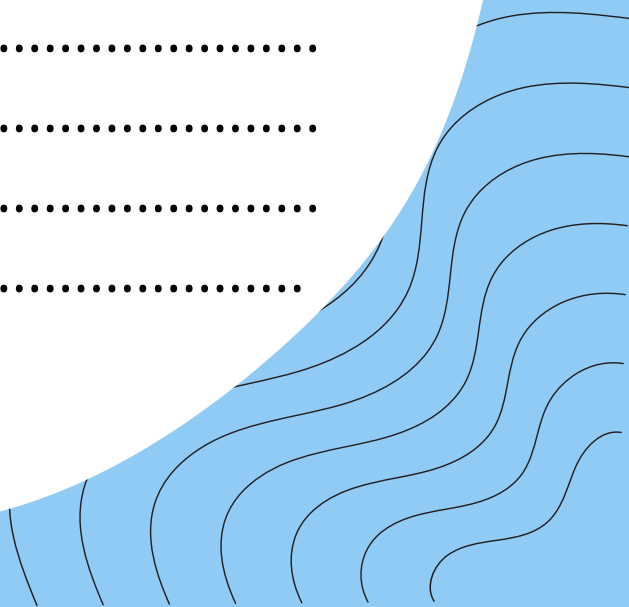
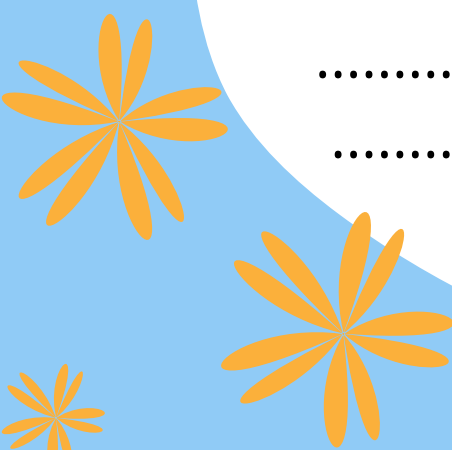
.....

.....

.....

.....

.....





# ÉVALUATION

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



**A l'issue de cette première semaine de stage pratique, comment te sens-tu?**

**Stable et  
confiant(e)**

**Toujours en  
apprentissage**

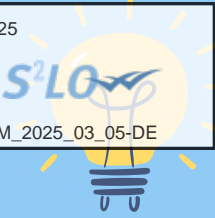
**En difficulté**

**Qu'as-tu assimilé lors de cette formation sur les rôles et fonctions de l'animateur-trice?**

**Ce qu'il te reste à apprendre et assimiler?**

**Tes objectifs pour la suite?**

**Session favorable**     **Session défavorable**

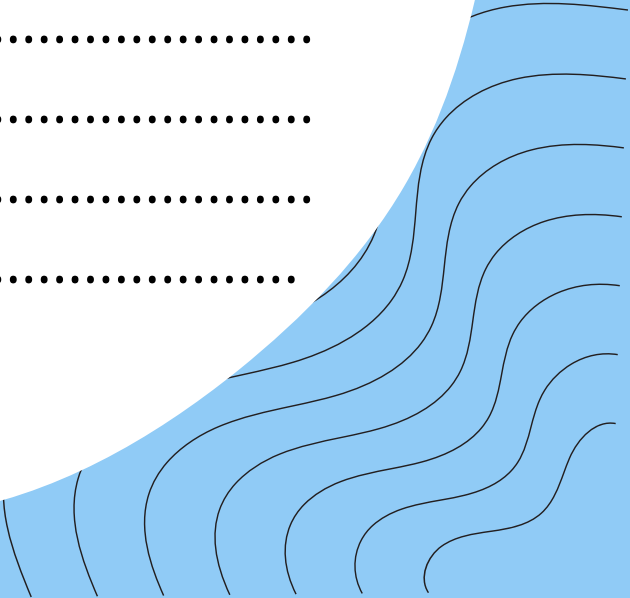
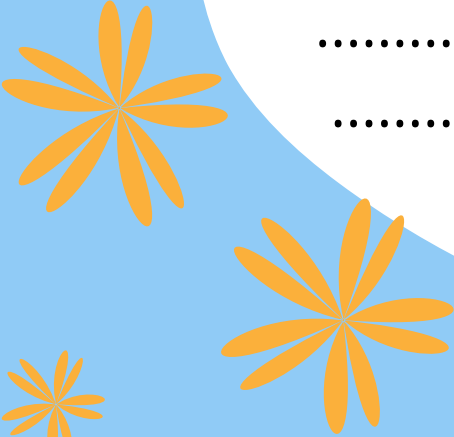


# **TES JOURNÉES**

**Résume rapidement tes journées  
Quelles sont tes missions ? Tes tâches ? Tes préparations...**

**Deuxième  
semaine**

Dotted lines for writing on a white background.





# ÉVALUATION

Envoyé en préfecture le 14/03/2025  
Reçu en préfecture le 14/03/2025  
Publié le  
ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



**A l'issue de cette deuxième semaine de stage pratique, comment te sens-tu?**

**Stable et confiant(e)**

**Toujours en apprentissage**

**En difficulté**

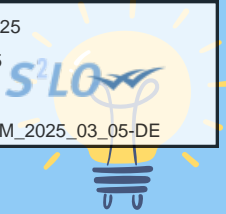
**Qu'as-tu assimilé lors de cette formation sur les rôles et fonctions de l'animateur-trice?**

**Ce qu'il te reste à apprendre et assimiler?**

**Tes objectifs pour la suite?**

**Session favorable**     **Session défavorable**





# TES JOURNÉES

Résume rapidement tes journées  
Quelles sont tes missions ? Tes tâches ? Tes préparations...

Troisième  
semaine

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

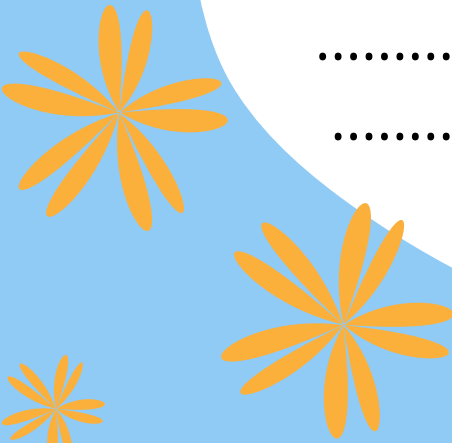
.....

.....

.....

.....

.....





# ÉVALUATION

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



**A l'issue de cette troisième semaine de stage pratique, comment te sens-tu?**

**Stable et confiant(e)**

**Toujours en apprentissage**

**En difficulté**

**Qu'as-tu assimilé lors de cette formation sur les rôles et fonctions de l'animateur-trice?**

**Ce qu'il te reste à apprendre et assimiler?**

**Tes objectifs pour la suite?**

**Session favorable**       **Session défavorable**



# L'APPROFONDISSEMENT

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE

Le stage d'approfondissement est l'occasion de revenir sur ton stage pratique, de partager les difficultés rencontrées et tes points forts. Ce stage permet de te perfectionner dans une thématique précise. A Baisieux, nous proposerons des thèmes comme "grands jeux", "arts et spectacles", "séjours" avec une dominante écoresponsable.

## Analyse pratique

- Lecture et compréhension d'un projet pédagogique
- Participation à une réunion de préparation
- Mener une animation en autonomie
- Donner son avis
- Donner des idées
- Être curieux et investi

**infos utiles :** A Baisieux, les directeurs apprécient que :

- Les animateurs s'investissent pleinement sur le perfectionnement de leur décoration et préparation de jeux le soir après le centre
- Les animateurs utilisent leur téléphone pour communiquer entre animateurs et directeurs et non à des fins privées
- les animateurs prennent des initiatives, osent, n'attendent pas que les informations arrivent à eux



## Le points qui ont posé soucis

### Un public ?

*Une tranche d'âge, un enfant, un parent ?*

### Une relation pro ?

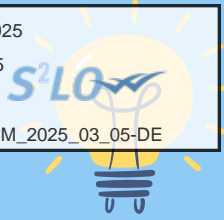
*Une difficulté avec un collègue, la direction*

### Une activité ?

### La réglementation ?

### Autre ?

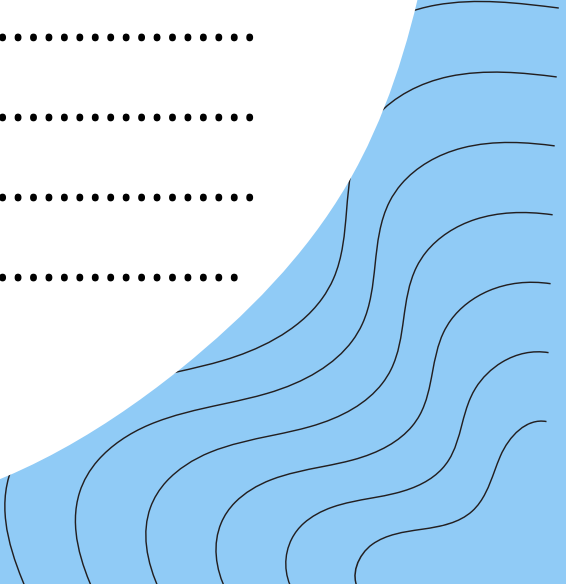
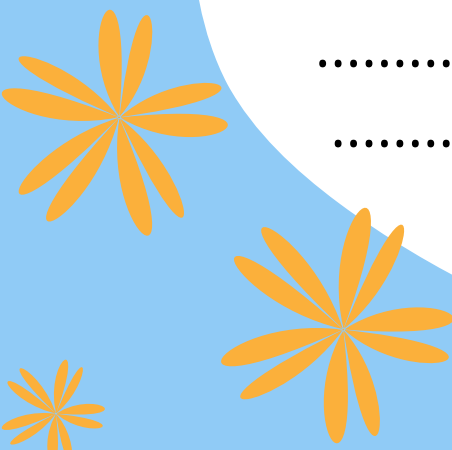
### Un sujet difficile à aborder en groupe ?



# TES JOURNÉES

Résume rapidement tes journées  
Quelles sont tes missions ? Tes tâches ? Tes préparations...

A large white, rounded rectangular area with a decorative, wavy bottom edge, containing 18 horizontal dotted lines for writing.





# ÉVALUATION

Envoyé en préfecture le 14/03/2025  
Reçu en préfecture le 14/03/2025  
Publié le  
ID : 059-215900440-20250306-CM\_2025\_03\_05-DE



**A ce stade de la formation, tu dirais que tu te sens ?**

**Stable et  
confiant(e)**

**Toujours en  
apprentissage**

**En difficulté**

**Qu'as-tu assimilé lors de cette formation sur les rôles et fonctions de l'animateur-trice?**

**Ce qu'il te reste à perfectionner?**

**Tes objectifs pour la suite?**

**Session favorable**

**Session défavorable**







## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.06

### Objet : Enfance jeunesse - Convention de partenariat avec POP Éducation - (Annexe 6)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif d'aide au Bafa mis en place sur la commune ;

Considérant que l'association POP Éducation a pour objet de favoriser et de promouvoir le lien social en organisant des événements sociaux culturels, des séjours de vacances ainsi que des actions de formation, d'engagement volontaire et d'insertion dans une démarche éco-citoyenne qui vise la responsabilisation des individus et des groupes en faveur du développement durable ;

Considérant que l'association POP Éducation propose d'organiser des sessions de formation Bafa sur la commune ;

Considérant que la commune s'engage dans ce cadre à mettre à la disposition de POP Éducation les locaux nécessaires à la bonne réalisation de la session de formation d'approfondissement Bafa ;

Considérant que ce partenariat permettra de faire bénéficier les participants d'un tarif préférentiel d'un montant de 225 € TTC ;

Considérant qu'il permettra également aux stagiaires résidant sur la commune et souhaitant s'inscrire en individuel sur une session de formation BAFA POP organisée sur une autre commune de bénéficier d'une réduction de 50 € par rapport au prix public proposé ;

Considérant la nécessité de conventionner avec l'association afin de définir les obligations de chacune des parties ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec POP Éducation ci-jointe annexée (annexe 6)
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Fait à BAISIEUX

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN





## Convention de partenariat

Entre : Association Pop Education  
25 route de Bavay  
59144 JENLAIN  
Siret : 845 274 638 00038

Représentée par Monsieur Vincent LEMAIRE, le Président, dénommée ci-après sous le terme de « **POP** »

Et : La commune de Baisieux 707 rue de la Mairie  
59780 BAISIEUX

Représentée par Monsieur le Maire, Philippe LIMOUSIN, dénommée ci-après sous le terme « **la commune de Baisieux** »

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1er - Objet de la convention**

**POP** est une association laïque qui a pour objet de favoriser et de promouvoir le lien social en organisant des événements sociaux culturels, des séjours de vacances ainsi que des actions de formation, d'engagement volontaire et d'insertion dans une démarche éco-citoyenne qui vise la responsabilisation des

individus et des groupes en faveur du développement durable. L'action éducative de l'association se penche essentiellement sur la jeunesse dans une démarche tournée vers l'éducation populaire (agrément JEP n°078 930).

Dans le cadre de son activité, **POP** organise des formations BAFA dans les Hauts-de-France et en Ile-de-France.

La présente convention a pour objet de définir les relations entre **la commune de Baisieux** et **POP** dans l'organisation de sessions BAFA (base et approfondissement) au sein des locaux communaux pendant les vacances scolaires.

## Article 2 - Définition d'une formation BAFA

**POP** crée et conceptualise des formations BAFA dont le but est d'accompagner les stagiaires à la réussite du diplôme. Le directeur de formation construit un projet de stage BAFA avec son équipe pédagogique en respectant les objectifs et critères de stage nationaux ainsi que les critères spécifiques de **POP** ; notamment l'éco-responsabilité.

Le diplôme du BAFA est composé de trois parties : la formation générale (8 jours), un stage pratique (14 jours) et la formation d'approfondissement (6 jours). La délivrance du diplôme est du ressort de la région académique des Hauts-de-France.

Chaque stagiaire doit participer à l'intégralité de la formation soit 64 heures en formation générale BAFA et 50 heures pour une formation d'approfondissement. Les critères d'évaluation sont définis sur le site du ministère et sont transmis au stagiaire par le dossier d'inscription et le livret de formation **POP**.

## Article 3 – Occupation des locaux

**La commune de Baisieux** met à la disposition de **POP** des locaux pour organiser des sessions de formation BAFA. Deux mois avant le début du stage, **la commune de Baisieux** s'engage à communiquer à **POP** l'adresse exacte du lieu de formation.

**La commune de Baisieux** et **POP** s'engagent à effectuer un état des lieux des locaux en début et en fin de session par leurs représentants respectifs. Pour **POP** il s'agira du directeur de session ou un formateur. Pour la commune, son représentant sera nommé par la mairie. L'état des lieux s'effectuera en présence des deux parties.

## Article 4 – Organisation des sessions

Les sessions sont déclarées auprès de la région académique des Hauts-de-France par **POP** qui possède l'habilitation. La déclaration doit se faire au maximum un mois avant le début de la session de formation. **POP** se charge de fournir le matériel pédagogique habituellement utilisé en stage ainsi qu'une équipe de formateurs disposant de toutes les compétences nécessaires à l'exercice de leur mission.

**POP** s'engage à fournir :

- Un Directeur de stage et un formateur de 1 à 16 stagiaires
- Un Directeur de stage et deux formateurs de 17 à 24 stagiaires
- Un Directeur de stage et trois formateurs de 25 à 32 stagiaires
- Un Directeur de stage et quatre formateurs de 33 à 40 stagiaires

Les sessions BAFA se dérouleront en continu en externat à Baisieux. Les dates de stages et les thèmes seront définis au préalable d'un commun accord.

## Article 5 – Inscriptions

**POP** envoie un dossier d'inscription vierge par mail au référent de **la commune de Baisieux** en charge du dossier. Le stagiaire doit impérativement avoir 16 ans révolus au premier jour de la première session de formation (voir détails dans le dossier d'inscription).

Chaque stagiaire s'inscrit de manière individuelle sur le site internet de **POP**.

Les services centraux de **POP** se chargent d'envoyer les convocations par mail aux stagiaires avec un courrier de présentation de l'équipe de formateurs. Le référent de la commune recevra également tous les documents à titre informatif.

## Article 6 – Tarif de la session

Dans le cadre de son partenariat avec **la commune de Baisieux**, **POP** propose un tarif de **225 euros (TTC)** par stagiaire pour la session de formation d'approfondissement BAFA organisée sur la commune en 2025.

Les stagiaires règlent directement à **POP** leur formation. **POP** fait parvenir aux stagiaires la facture définitive de leur formation.

Les prix sont fixes et non négociables.

Il a également été convenu que pour les stagiaires résidant à Baisieux et souhaitant s'inscrire en individuel, sur une autre session de formation POP organisée

sur une autre commune, une réduction de cinquante euros au prix public est proposée. La condition est de recevoir un justificatif de domicile dudit stagiaire à l'adresse mail : raphael@pop-education.fr

Le tarif sera alors de **319 euros (TTC)** pour une formation générale BAFA et **275 euros (TTC)** pour une formation d'approfondissement BAFA en 2025 et réalisées sur d'autres communes.

### **Article 7 - Annulation du fait de POP**

Si une session est annulée du fait de POP, l'association s'engage à proposer d'autres dates de sessions au stagiaire. Si le report est impossible, POP le remboursera en intégralité.

### **Article 8 - Annulation du fait du participant**

Si le stagiaire ne peut participer à la session pour cause de maladie, **POP** lui proposera un report sur une autre session sans supplément de prix et sur présentation d'un certificat médical.

### **Article 9 - Réunion bilan de formation**

A la suite de la formation, une réunion bilan sera organisée entre le Directeur de stage de **POP** de ladite formation ainsi que les représentants du service jeunesse de **la commune de Baisieux**.

### **Article 10 - Assurance de Responsabilité Civile**

**POP** est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile, portant le numéro 4269752 D, souscrit auprès de la compagnie : MAIF ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES, Immeuble le Central Gare 5 bis place Charles de Gaulle, 78180 Montigny le Bretonneux. L'association déclare chaque session.

### **Article 11 - Durée de la présente convention**

La durée de la relation contractuelle entre **la commune de Baisieux** et **POP** est d'un an soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025. Ladite convention est renouvelable par tacite reconduction, chaque année, dans la limite de trois

reconductions soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2028

## **Article 12 – Litiges**

En cas de litige et en cas d'échec de résolution amiable (conciliation), le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lille situé au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX.

Fait à Lille, le

Pour **la commune de Baisieux**,

Monsieur Philippe LIMOUSIN,

Maire de Baisieux

Pour **POP**,

Monsieur Vincent LEMAIRE,

Président de POP EDUCATION



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etaient absent(s) :

### Etaient excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.07

### Objet : Enfance jeunesse - Convention de mise à disposition d'un local de la Résidence Michelet pour l'exploitation du Relais Petite Enfance (RPE) - (Annexe 7)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 214-1-3 ;

Vu loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précisant que les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération n° CM 2024.12.15 du conseil municipal du 12 décembre 2024 relative à la mise à disposition du local de la Résidence Michelet appartenant à Tisserin Habitat ;

Vu le marché public relatif à la gestion de la crèche et du Relais Petite Enfance (RPE) pour la période 2019-2024 prévoyant un transfert de locaux pour le RPE et prolongé par avenant ;

Considérant que la commune souhaite garantir un accueil de qualité pour les jeunes enfants et qu'elle s'engage pour soutenir les services à destination des familles, de la petite enfance et de la jeunesse ;

Considérant que le Relais Petite Enfance est un service de proximité à destination des assistantes maternelles, des gardes à domicile, des parents et des jeunes enfants ayant pour but d'accueillir, d'informer et d'accompagner ;



Considérant que dans le cadre du transfert des locaux du Relais Petite Enfance (RPE), il est nécessaire de conventionner avec EVANCIA SAS CRECHARAM afin de formaliser les conditions d'utilisation du local de la Résidence Michelet pour l'exploitation du RPE ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du local situé au sein de la Résidence Michelet avec EVANCIA SAS CRECHARAM pour l'exploitation de son Relais Petite Enfance (annexe 7) ainsi que tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette convention
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Fait à BAISIEUX

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Espaces communs de la Résidence MICHELET

**Entre :** La commune de BAISIEUX, représentée par Monsieur Philippe LIMOUSIN, Maire, dont le siège social est situé 707 rue de la Mairie, 59780 BAISIEUX, SIRET 21590044000011

D'une part, désignée ci-après « la commune »

**Et :** EVANCIA SAS CRECHARAM, représenté par Monsieur Edouard CARLE, Directeur Général, dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe, 92270 BOIS-COLOMBES, SIRET 44781860003410

D'autre part, désignée ci-après « l'exploitant »

### PRÉAMBULE

La commune de Baisieux met à disposition un local collectif résidentiel de 221 m<sup>2</sup> situé au sein de l'espace commun de la Résidence Michelet, rue des Écoles à Baisieux, ainsi qu'un espace extérieur (délimité par des clôtures) pour l'exploitation de son Relais Petite Enfance (RPE), assurée par l'exploitant dans le cadre du marché public dont il est titulaire.

Ce local, propriété de TISSERIN HABITAT, est déjà soumis à une convention de mise à disposition entre la commune et le bailleur social (annexe2).

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition ce même local à l'exploitant, dans le cadre de ses activités liées au Relais Petite Enfance.

La commune exerce une mission dans le cadre de l'action en faveur de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse par la gestion du Relais Petite Enfance.

Le Relais Petite Enfance est un service de proximité. C'est un lieu d'information, de rencontre et d'échange gratuit au service des assistantes maternelles, des gardes à domicile et des parents. Il a pour missions :

- D'informer les parents sur les modes d'accueils existants et les orienter vers le mode d'accueil adapté
- D'accompagner les parents dans le rôle d'employeur (contrat de travail, droits de l'employeur et de l'employé, aides possibles...)
- D'accompagner la professionnalisation des assistantes maternelles et gardes à domicile, par un soutien à leurs pratiques en leur permettant de se rencontrer et de se former
- De permettre aux enfants accueillis de bénéficier d'un temps de socialisation et de découvrir de nouvelles activités

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :      Objet de la convention**

La commune met à disposition de l'exploitant le local « espaces communs de la résidence Michelet », rue des écoles à Baisieux, afin qu'il puisse y exercer son activité de gestion du Relais Petite Enfance. Cette mise à disposition est régie par les termes et conditions de la présente convention.

**Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition suivra la durée de vie du contrat actuel et au plus tard au 31 décembre 2025, sauf en cas de résiliation anticipée, conformément aux modalités prévues par l'article 8 de la présente convention.

**Article 3 : Conditions d'utilisation du local**

L'exploitant s'engage à utiliser le local uniquement pour les activités liées au Relais Petite Enfance et à respecter toutes les règles de sécurité, d'hygiène et la réglementation en vigueur relatives à l'accueil d'enfants mineurs. L'exploitant devra également respecter les horaires d'utilisation définis dans l'annexe 1 jointe.

**Article 4 : Obligations de la commune**

La commune garantit à l'exploitant la jouissance paisible du local pendant toute la durée de la mise à disposition, sous réserve de respecter les conditions stipulées dans la convention de mise à disposition établie entre le bailleur social Tisserin Habitant et la commune et jointe en annexe 2. Toute modification apportée à la convention de mise à disposition susmentionnée sera portée à la connaissance de l'exploitant.

La commune s'engage à :

- Assurer l'entretien courant et la maintenance du local à ses frais, dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'accueil d'enfants mineurs
- Prendre en charge les charges courantes liées à l'exploitation du Relais Petite Enfance (électricité, chauffage, ...)

**Article 5 : Obligations de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à :

- Maintenir le local en bon état de propreté et de sécurité
- Ne pas modifier la structure ou l'aménagement du local sans l'accord préalable de la commune
- Informer la commune de toute dégradation ou tout incident survenant dans le local
- S'assurer que les responsables du Relais Petite Enfance soient formés aux normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'enfance
- Prendre en charge les frais liés à l'exploitation du Relais Petite Enfance en termes de communication (téléphonie, internet, ...)

**Article 6 : Responsabilité en cas d'incident**

L'exploitant est responsable de la gestion du Relais Petite Enfance et de la sécurité des participants mineurs dans le cadre de ses activités. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant devra assumer sa responsabilité envers les participants, leurs parents ou tuteurs légaux, sans que la commune ne soit tenue pour responsable si elle n'est pas en cause.

**Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Article 8 :**      **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, à l'expiration d'un délai de trois semaines suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la convention de mise à disposition établie entre le bailleur social Tisserin Habitant et la commune (annexe 2), la commune se réserve le droit de résilier la présente convention.

**Article 9 :**      **Loi applicable et litige**

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à BAISIEUX en trois exemplaires, dont un remis au propriétaire, TISSERIN Habitat  
Le

**Pour la commune de BAISIEUX**  
**Le Maire,**  
  
Philippe LIMOUSIN

**Pour l'exploitant**  
**Le Directeur Général d'EVANCIA,**  
  
Edouard CARLE



## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etaient absent(s) :

### Etaient excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.08

### Objet : Enfance jeunesse - Convention de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement - (Annexe 8)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 212-15 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 93-294 du 15 octobre 1993 relative à la mise à disposition des locaux scolaires pour des activités culturelles, sociales, sportives ou socio-éducatives en dehors des heures d'enseignement ;

Vu la demande formulée par l'association Baisieux Linguistique relative à la mise à disposition de locaux scolaires pour l'organisation d'ateliers d'initiation ludique à l'allemand ;

Considérant que la commune, soucieuse de promouvoir l'accès à des activités socio-éducatives, souhaite mettre à disposition certains locaux scolaires pour des activités spécifiques en dehors des heures d'enseignement ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment la laïcité et la neutralité ;

Considérant la nécessité de conventionner avec l'association Baisieux Linguistique afin de formaliser les conditions de cette mise à disposition ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement à l'association Baisieux Linguistique dans le cadre d'ateliers d'initiation à l'allemand (annexe 8) ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Fait à BAISIEUX

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
Salle d'anglais – Groupe Scolaire Paul Émile Victor**

**Entre :** La commune de BAISIEUX, représentée par Monsieur Philippe LIMOUSIN, Maire, dont le siège social est situé 707 rue de la Mairie, 59780 BAISIEUX, SIRET 21590044000011

D'une part, désignée ci-après « la commune »

**Et :** L'association BAISIEUX LINGUISTIQUE, représentée par Monsieur Jean-Claude CREMERS, Président, dont le siège social est situé 26 rue Raoul Follereau, 59780 BAISIEUX, et enregistrée à la préfecture du Nord sous le n° RNA W595 021 183 ;

D'autre part, désignée ci-après « l'association »

**PRÉAMBULE**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

Conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n° 93-294 du 15 octobre 1993 et « sont compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :      Nature des locaux mis à disposition**

La commune met à disposition de l'association organisatrice des activités les locaux suivants au sein du groupe scolaire Paul Émile Victor :

- Salle d'anglais

**Article 2 :      Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition est prévue les mardis, de 16h00 à 17h45, sur la période du 25 février 2025 au 30 mai 2025.

**Article 3 :      Activités organisées**

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes précitées sont :

- Initiation ludique à l'allemand

**Article 4 : Conditions d'occupation des locaux et sécurité**

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé, au maximum, à 12. Préalablement à l'occupation des locaux, l'association souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition. Elle s'engage à transmettre l'attestation d'assurance correspondante à la commune.

L'association s'engage à restituer les locaux occupés en l'état. Elle s'engage par ailleurs à organiser ses activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'association constate, avec un agent municipal référent, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association s'engage à faire respecter les règles de sécurité. La commune décline toute responsabilité en cas d'incident avec les participants.

L'association s'engage à prévoir les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement, à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités organisées et à veiller à leur circulation uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 et à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

**Article 5 : Dispositions financières**

La commune ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'association.

L'association s'engage à réparer et indemniser la commune en cas de dégâts matériels commis.

**Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties signataires de cette convention ou pour des motifs sérieux touchant à l'ordre public, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 7 : Loi applicable et litige**

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à BAISIEUX en trois exemplaires,  
Le

**Pour la commune de BAISIEUX**  
**Le Maire,**  
Philippe LIMOUSIN

**Pour l'association**  
**Le Président,**  
Jean-Claude CREMERS

**Vu pour information, La Directrice d'école,**  
Annick MERLIN





## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.09

### Objet : Fonction publique - Modification du volume horaire d'un agent

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.12.14 du conseil municipal du 12 décembre 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 12 février 2025;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (22 heures et 85 centièmes hebdomadaires) en raison d'un besoin supplémentaire lié à la prise en charge par la commune du nettoyage du dojo de l'Espace Suzanne Régnier, et en accord avec l'agent ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'augmenter le volume horaire de l'adjoint technique à raison de 24 heures et 85 centièmes hebdomadaires à compter du 1er avril 2025
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté de modification de volume horaire
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Fait à BAISIEUX

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN





## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.10

### **Objet : Fonction publique - Modification du volume horaire d'un agent**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée ;

Vu le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n° CM 2024.12.14 du conseil municipal du 12 décembre 2024 ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 12 février 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (25 heures et 53 centièmes hebdomadaires) en raison d'un besoin supplémentaire lié à l'entretien des locaux de la mairie suite à l'aménagement des nouveaux bureaux et un besoin supplémentaire lié à l'entretien des classes du groupe scolaire Paul Émile Victor, et en

accord avec l'agent ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'augmenter le volume horaire de l'adjoint technique à raison de 27 heures et 53 centièmes hebdomadaires à compter du 1er avril 2025
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté de modification de volume horaire
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN





## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDEVELDE Olivier

### Procuration(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.11

### Objet : Fonction publique - Création de postes non permanents - Accroissement saisonnier d'activité - Espaces verts et bâtiments municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-23-2° ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 12 février 2025 ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes espaces verts pour l'entretien des espaces communaux et les équipes d'entretien des bâtiments municipaux selon les pics d'activité saisonniers ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23-2° du code précité ;

Considérant qu'au regard des besoins du service, il est nécessaire de prévoir le recrutement de deux emplois à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C) pour exercer les fonctions d'agents polyvalents des espaces verts et entretien des bâtiments municipaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à créer deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des

adjoints techniques (catégorie C) pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité tel qu'exposé ci-dessus pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois courant d'avril à avril

- de fixer la rémunération par référence à l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint technique
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Fait à BAISIEUX

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN





## DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/03/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 23

Nombre de suffrages : 27

### Date de convocation

28/02/2025

### Date d'affichage

28/02/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

14/03/2025

et publication du :

14/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LIMOUSIN Philippe.

### Etaient présents :

M. ANTUNES Paulo, Mme CHANTRAINNE Christine, Mme CUSSEAU Pascale, M. DELRUE Francis, M. DESPREZ René, M. DEVYLERRE Luc, M. DEWAILLY Bruno, Mme DUTILLEUL Laurence, M. FIEVET Jean-Michel, Mme HERENGUEL Céline, Mme HERMAN Bénédicte, Mme LECLERCQ Bénédicte, Mme LECLERCQ Marie-Andrée, M. LIMOUSIN Philippe, M. MACRE Jean-Pierre, M. MECHELAERE Christian, M. MILLET Michel, Mme PAQUIER Odile, M. PAQUIER Michel, M. RASSEL Philippe, Mme SCHOEMAECCKER Coralie, M. THERY Matthieu, M. VANDELDELDE Olivier

### Procuratation(s) :

Mme BATAILLE Catherine donne pouvoir à Mme DUTILLEUL Laurence, Mme BISKUP Marie-Paule donne pouvoir à M. DELRUE Francis, Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à M. DEWAILLY Bruno, M. KARP Daniel donne pouvoir à Mme LECLERCQ Marie-Andrée

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BATAILLE Catherine, Mme BISKUP Marie-Paule, Mme DUFOUR Isabelle, M. KARP Daniel

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PAQUIER Odile

### Délibération n° CM 2025.03.12

### Objet : Fonction publique - Création d'un poste non permanent - Accroissement saisonnier d'activité - Service administratif

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-23-2° ;

Vu la présentation faite lors de la commission Ressources humaines réunie en date du 12 février 2025 ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes administratives pour des missions diverses ponctuelles selon les pics d'activité saisonniers ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L. 332-23-2° du code précité ;

Considérant qu'au regard des besoins du service, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un emploi à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) pour exercer les fonctions d'adjoint administratif ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des

adjoints administratifs (catégorie C) pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité tel qu'exposé ci-dessus pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois courant d'avril à avril

- de fixer la rémunération par référence à l'indice du 1er échelon du grade d'adjoint administratif
- de prévoir les crédits correspondants au budget

**VOTE : Adoptée à l'unanimité**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à BAISIEUX

Le secrétaire,  
Odile PAQUIER



Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN







**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2024.022**

**Tarifs des cimetières – Année 2025**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° CM 2024.06.04 du conseil municipal du 20 juin 2024 fixant les tarifs des cimetières pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise sur la ligne « Terrain adulte – Pleine terre – 15 ans » et qu'il convient de la rectifier ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De rectifier les tarifs des cimetières tels que repris dans l'annexe jointe.

**Article 2 :** D'acter l'entrée en vigueur des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

BAISIEUX,

Le 20 décembre 2024

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE  
LE

**3.0 DEC. 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2025



**Cimetières de BAISIEUX**  
Tarifs applicables au 1er janvier 2025

ACHAT/RENOUVELLEMENT	2023/2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
<b>Terrain enfant (1 m x 1 m)</b>				
15 ans		60 €		61 €
30 ans	148 €	119 €	151 €	121 €
50 ans	293 €	235 €	299 €	240 €

Terrain adulte (2,50 m x 1 m)	2023/2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
15 ans		120 €		122 €
30 ans	298 €	235 €	304 €	240 €
50 ans	584 €	469 €	596 €	479 €

Terrain pour monument cinéraire (0,80 m x0,80 m )	2023/2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
15 ans		90 €		92 €
30 ans		130 €		133 €
50 ans		260 €		265 €

Caverne	2023/2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
15 ans	469 €		479 €	
30 ans	934 €		953 €	
50 ans	1 381 €		1 409 €	

**RETROCESSION** Accordée par le conseil municipal sur la base du tarif appliqué à l'achat de la concession et en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin du contrat



**Cimetières de BAISIEUX**  
Tarifs applicables au 1er janvier 2025

ACHAT/RENOUVELLEMENT	2023/2024		2025	
	CAVEAU	PLEINE TERRE	CAVEAU	PLEINE TERRE
<b>Terrain enfant (1 m x 1 m)</b>				
15 ans		60 €		61 €
30 ans	148 €	119 €	151 €	121 €
50 ans	293 €	235 €	299 €	240 €

Terrain adulte (2,50 m x 1 m)	CAVEAU		PLEINE TERRE	
	15 ans		120 €	
30 ans	298 €	235 €	304 €	240 €
50 ans	584 €	469 €	596 €	479 €

Terrain pour monument cinéraire (0,80 m x0,80 m )	CAVEAU		PLEINE TERRE	
	15 ans		90 €	
30 ans		130 €		133 €
50 ans		260 €		265 €

Caverne	CAVEAU		PLEINE TERRE	
	15 ans	469 €		
30 ans	934 €			
50 ans	1 381 €			

**RETROCESSION** Accordée par le conseil municipal sur la base du tarif appliqué à l'achat de la concession et en fonction du temps qu'il reste à courir jusqu'à la fin du contrat



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2024.023**

**Recours à un marché de services en MAPA – Prestation d'exploitation et entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu le contrat d'exploitation et de maintenance arrivant à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour le renouvellement du marché ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché est inférieur aux seuils européens permettant ainsi le recours au MAPA ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De lancer une consultation pour le marché de services en procédure adaptée relatif à l'exploitation et l'entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau.

**Article 2 :** De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 12 novembre 2024

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE  
LE

**3.0 DEC. 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2024



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2024.024**

**Signature de la convention « Plan de soutien à l'investissement des équipements sportifs » –  
Relamping du boulodrome**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision n° DDM 2024.012 du 12 juillet 2024 relative à la demande de subvention pour le relamping du boulodrome dans le cadre du fonds de concours de la MEL alloué aux équipements ;

Vu le courrier du Président de la Métropole Européenne de Lille du 17 décembre 2024 accordant une participation financière à hauteur de 4 070 € ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De signer la convention relative au fonds de concours de la MEL alloué aux équipements pour le relamping du boulodrome ci-jointe annexée.


**Article 2 :** De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 20 décembre 2024

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE

**3.0 DEC. 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2024



**Plan de soutien à l'investissement  
des équipements sportifs  
sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA  
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**LA VILLE DE BAISIEUX**

**RELATIVE AU PROJET DE PASSAGE AU LED DU BOULODROME**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Gouvernance et Dialogues territoriaux  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 24 B 0387 du 29 novembre 2024,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de Baisieux représentée par son Maire, Monsieur Etienne DUMOULIN, agissant en application de la décision du 12/07/2024,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La commune de Baisieux a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre du passage au LED du boulodrome.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020, n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Baisieux, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne le passage au LED du boulodrome.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de passage au LED du boulodrome, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2025 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

### **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de passage au LED du boulo-drome de la ville de Baisieux est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 20 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 20 350,00 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 20 350,00 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 4 070,00 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à ....., le .....**

**Fait à Lille, le .....**

La Ville de Baisieux,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,  
Le Vice-président  
au Sport

Etienne DUMOULIN

Éric SKYRONKA

### **Liste des annexes :**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

## Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Ville de : Baisieux

Projet : Passage au LED du boulodrome

### I – Description du projet et des travaux

### II – Calendrier prévisionnel

### III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Ville de : Baisieux**

**Projet : Passage au LED du boulodrome**

Commune : Baisieux

Equipement : Passage en LED du boulodrome

**Estimations**

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>20 350,00 €</b>	<b>20 350,00 €</b>
<b>Postes:</b>	<b>montant</b>	<b>montant éligible</b>
<b>Etudes/honoraires:</b>		
<b>total des études</b>	- €	- €
<b>Travaux:</b>		
Passage LED Boulodrome	20 350,00 €	<b>20 350,00 €</b>
<b>Total des travaux:</b>	<b>20 350,00 €</b>	<b>20 350,00 €</b>
<b>Coefficient d'éligibilité</b>		100,00%

## ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

**Commune : Baisieux**

**Equipement : Passage en LED du boulodrome**

**Année de la demande: 2023**

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	20 350,00 €
<b>Montant total du projet:</b>	<b>20 350,00 €</b>
<b>Assiette des dépenses éligibles</b>	<b>20 350,00 €</b>
<b>Taux de participation MEL:</b>	<b>20%</b>
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>	<b>4 070,00 €</b>
<b>Subventions obtenues privées et publiques</b>	
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	20 350,00 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	10 175,00 €
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	4 070,00 €
<b>Montant du fonds de concours :</b>	<b>4 070,00 €</b>
<b>Montant du plafonnement:</b>	<b>1 000 000,00 €</b>
<b>Montant du fonds de concours après plafonnement :</b>	<b>4 070,00 €</b>

<b>Montant demandé par la commune</b>	<b>16 280,00 €</b>	<b>0,00%</b>
<b>Part de la commune</b>	<b>16 280,00 €</b>	<b>80,00%</b>
<b>Part prévisionnel délibéré par la MEL</b>	<b>4 070,00 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>Part prévisionnel financeurs extérieurs</b>	<b>- €</b>	<b>0,00%</b>
<b>Coût total</b>	<b>20 350,00 €</b>	<b>100,00%</b>
<u>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</u>	<u>100,00%</u>	

## Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤
	➤	➤

### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

### OBJECTIFS :

### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :





Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

### LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

--

### LES DIFFICULTES RENCONTREES

--

### LES PERSPECTIVES

--

### RESSOURCES DOCUMENTAIRES

--

## **Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Sportifs (hors piscine) »**

### **Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours**

#### **1. Préambule**

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscine) en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

## 2. Équipements sportifs éligibles

### a. Les équipements sportifs éligibles au titre du présent dispositif sont :

Sur la base de la nomenclature du recensement des équipements sportifs piloté par l'Etat, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
  - o Salles multisports,
  - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
  - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
  - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
  - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
  - o Équipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football, parcours sportifs/santé),
  - o Équipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

### b. Sont exclus de ce dispositif :

En sont exclus en revanche :

- Tous les types de bassins de natation;
- Les aires collectives de jeux non rattachées aux pratiques sportives éligibles ci-dessus - ex. : les aires de jeux dédiées à la petite enfance (parcours de motricité) ou aux enfants (parcs) ;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales ;
- Les travaux d'aménagement paysagers, bureaux associatifs.

## 3. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

#### **Cas particuliers de non recevabilité :**

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

## **4. Procédure de dépôt des dossiers**

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [fonds\\_de\\_concours@lillemetropole.fr](mailto:fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet
- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

*N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
  - Les dépenses de travaux ventilées par postes,
  - Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
  - Les dépenses d'équipements,
  - Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international,
  - Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins et détaillés par postes.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Une note de présentation du projet faisant ressortir l'intégration du projet dans le cadre de la politique métropolitaine
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

## 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles.
- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings, aménagements paysagers, ...) et de confort (restaurants, club-houses, bureaux associatifs, ...), non directement liées à la pratique sportive ne sont pas éligibles.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont pas éligibles.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## 6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs

### a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement.

Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

**Notion d’assiette éligible :**

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l’assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

$$\begin{aligned} & \text{Le montant HT des travaux éligibles} \\ & \quad + \\ & \text{Le montant HT des dépenses de maîtrise d’ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les} \\ & \text{dépenses d’ingénierie (maîtrise d’œuvre, diagnostics...) affecté d’un coefficient d’éligibilité.} \end{aligned}$$

**Notion de coefficient d’éligibilité (maîtrise d’œuvre et ingénierie) :**

Un coefficient d’éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d’éligibilité est ensuite appliqué aux frais d’études et de maîtrise d’œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l’assiette éligible définie ci-dessus.

**b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs**

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
<b>Taux de participation MEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux</li> <li>• 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines</li> <li>• 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres</li> </ul>
<b>Plafonnements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 000 € pour les projets de création ou d’extension et de rénovation d’équipement</li> </ul>

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d’équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l’importance respective de chaque famille dans le projet. La représentativité de chaque famille peut être déterminée en fonction des tableaux des surfaces des projets ou la décomposition des marchés de travaux (dépenses ventilées par famille d’équipements).

**c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## 7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

## **b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2<sup>ème</sup> acompte de 40 % sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
  - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

## **8. Autres engagements de la Ville et Communication**

### **a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une



fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

## **b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

## **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Plan de soutien à l'investissement  
des équipements sportifs**

**sur le territoire de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA**

**MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**LA VILLE DE BAISIEUX**

**RELATIVE AU PROJET DE PASSAGE AU LED DU BOULODROME**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille  
Gouvernance et Dialogues territoriaux  
FONDS DE CONCOURS  
2 Boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 24 B 0387 du 29 novembre 2024,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de Baisieux représentée par son Maire, Monsieur Etienne DUMOULIN, agissant en application de la décision du 12/07/2024,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

**2.1. DURÉE ET CADUCITÉ**

**2.2. DEMANDE DE PROROGATION**

**ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL**

**ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

**ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 8 – SANCTIONS**

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La commune de Baisieux a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre du passage au LED du boulo-drome.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020, n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Baisieux, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne le passage au LED du boulodrome.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de passage au LED du boulodrome, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2025 suivant le calcul ci-après :

Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

### **ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation**

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

### **ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ**

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de passage au LED du boulo-drome de la ville de Baisieux est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 20 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 20 350,00 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 20 350,00 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 4 070,00 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

### **ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.



Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

**Fait à ....., le .....**

**Fait à Lille, le .....**

La Ville de Baisieux,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,  
Le Vice-président  
au Sport

Etienne DUMOULIN

Éric SKYRONKA

### **Liste des annexes :**

**Annexe 1** : description des travaux, calendrier et plan de financement

**Annexe 2** : fiche de calcul

**Annexe 3** : fiche bilan et retour d'expérience

**Annexe 4** : règlement du fonds de concours

**Annexe 5** : délibération cadre

**Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme**

**Ville de : Baisieux**

**Projet : Passage au LED du boulodrome**

**I – Description du projet et des travaux**

**II – Calendrier prévisionnel**

**III – Plan de financement prévisionnel**

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles  
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Ville de : Baisieux**

**Projet : Passage au LED du boulodrome**

Commune : Baisieux  
 Equipement : Passage en LED du boulodrome

**Estimations**

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>20 350,00 €</b>	<b>20 350,00 €</b>
<b>Postes:</b>	<b>montant</b>	<b>montant éligible</b>
<b>Etudes/honoraires:</b>		
<b>total des études</b>	- €	- €
<b>Travaux:</b>		
Passage LED Boulodrome	20 350,00 €	<b>20 350,00 €</b>
<b>Total des travaux:</b>	<b>20 350,00 €</b>	<b>20 350,00 €</b>
<b>Coefficient d'éligibilité</b>		100,00%

## ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Baisieux

Equipement : Passage en LED du boulodrome

Année de la demande: 2023

	HT	
Honoraires/ études	-	€
Travaux	20 350,00	€
<b>Montant total du projet:</b>	<b>20 350,00</b>	<b>€</b>
<b>Assiette des dépenses éligibles</b>	<b>20 350,00</b>	<b>€</b>
<b>Taux de participation MEL:</b>	<b>20%</b>	
<b>Montant fonds de concours avant plafonnement:</b>	<b>4 070,00</b>	<b>€</b>
<b>Subventions obtenues privées et publiques</b>		
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	20 350,00	€
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	10 175,00	€
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	4 070,00	€
<b>Montant du fonds de concours :</b>	<b>4 070,00</b>	<b>€</b>
<b>Montant du plafonnement:</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>€</b>
<b>Montant du fonds de concours après plafonnement :</b>	<b>4 070,00</b>	<b>€</b>

Montant demandé par la commune		0,00%
<b>Part de la commune</b>	<b>16 280,00 €</b>	<b>80,00%</b>
<b>Part prévisionnel délibéré par la MEL</b>	<b>4 070,00 €</b>	<b>20,00%</b>
<b>Part prévisionnel financeurs extérieurs</b>	<b>- €</b>	<b>0,00%</b>
<b>Coût total</b>	<b>20 350,00 €</b>	<b>100,00%</b>
<u>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</u>		<u>100,00%</u>

## Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

### TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

### PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➤ ➤ ➤ ➤	➤ ➤ ➤ ➤

### CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

### OBJECTIFS :

### DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

--	--	--

**RESULTATS ET INDICATEURS :**

**POINTS FORTS DU PROJET :**

--	--

### **LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE**

--

### **LES DIFFICULTES RENCONTREES**

--

### **LES PERSPECTIVES**

--

### **RESSOURCES DOCUMENTAIRES**

--

## **Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Sportifs (hors piscine) »**

### **Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours**

#### **1. Préambule**

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscine) en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

## **2. Équipements sportifs éligibles**

### **a. Les équipements sportifs éligibles au titre du présent dispositif sont :**

Sur la base de la nomenclature du recensement des équipements sportifs piloté par l'Etat, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
  - o Salles multisports,
  - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
  - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
  - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
  - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
  - o Équipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football, parcours sportifs/santé),
  - o Équipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

### **b. Sont exclus de ce dispositif :**

En sont exclus en revanche :

- Tous les types de bassins de natation;
- Les aires collectives de jeux non rattachées aux pratiques sportives éligibles ci-dessus - ex. : les aires de jeux dédiées à la petite enfance (parcours de motricité) ou aux enfants (parcs) ;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales ;
- Les travaux d'aménagement paysagers, bureaux associatifs.

## **3. Conditions de recevabilité des projets sportifs**

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :



- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction). »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

#### **Cas particuliers de non recevabilité :**

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

## **4. Procédure de dépôt des dossiers**

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [fonds\\_de\\_concours@lillemetropole.fr](mailto:fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressée à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet
- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

*N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis*

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
  - Les dépenses de travaux ventilées par postes,
  - Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
  - Les dépenses d'équipements,
  - Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international,
  - Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins et détaillés par postes.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Une note de présentation du projet faisant ressortir l'intégration du projet dans le cadre de la politique métropolitaine
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

## 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles.
- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings, aménagements paysagers, ...) et de confort (restaurants, club-houses, bureaux associatifs, ...), non directement liées à la pratique sportive ne sont pas éligibles.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont pas éligibles.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

## 6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs

### a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement.

Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

**Notion d'assiette éligible :**

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

$$\begin{aligned} & \text{Le montant HT des travaux éligibles} \\ & \quad + \\ & \text{Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les} \\ & \quad \text{dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.} \end{aligned}$$

**Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :**

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

**b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs**

<b>Critères de calcul établis par la MEL</b>	<b>Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)</b>
<b>Taux de participation MEL</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux</li><li>• 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines</li><li>• 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres</li></ul>
<b>Plafonnements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension et de rénovation d'équipement</li></ul>

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet. La représentativité de chaque famille peut être déterminée en fonction des tableaux des surfaces des projets ou la décomposition des marchés de travaux (dépenses ventilées par famille d'équipements).

**c. Principes de calcul du solde**

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

## **7. Modalités de versement des acomptes et du solde**

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :**

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

### **a. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

### **b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :**

- D'un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2<sup>ème</sup> acompte de 40 % sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
  - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
  - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

*N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.*

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

## **8. Autres engagements de la Ville et Communication**

### **a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille**

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une

fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

## **b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine**

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

## **9. Contrôle**

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **10. Sanctions**

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

## **11. Caducité et résiliation de la convention**

### **a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué**

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

### **b. Demande de prorogation**

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

### **c. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

## **12. Règlement des litiges**

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2024.025**

**Attribution d'un marché de services en MAPA – Prestation d'exploitation et entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision n° DDM 2024.023 du 12 novembre 2024 relative au lancement de la consultation pour le marché public d'exploitation et entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, trois offres ont été déclarées recevables et qu'à l'issue, il est proposé de retenir l'offre la mieux disante ;

### **D É C I D E**

**Article 1 :** D'attribuer le marché relatif à l'exploitation et entretien des installations thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire et traitement de l'eau à la société :

DELANNOY DEWAILLY MAINTENANCE  
12 rue Jacquard  
BP 80107  
59427 ARMENTIERES Cedex  
SIRET : 389 492 786 00014

**Article 2 :** De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,  
Le 31 décembre 2024

Philippe LIMOUSIN,  
Maire

POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE  
LE

**31 DEC. 2024**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2024







**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2024.026**

**Modification de la régie d'avance « Mairie de Baisieux »**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à R. 1617-8 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la décision du Maire n° 21.05.02 du 2 juin 2021 relative à la modification de la régie d'avance « ACM » qui devient la régie d'avance « Mairie de Baisieux » ;

Considérant qu'il convient d'ajouter certains postes de dépenses pouvant être affectés à cette régie ;

Considérant l'avis conforme du comptable public en date du .....

16/01/2025  
P. W.

**D É C I D E**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avance « Mairie de Baisieux » auprès du service Achats de la commune, installée en mairie, 707 rue de la Mairie – 59780 BAISIEUX.

**Article 2 :** La régie d'avance fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et règle les dépenses suivantes :

1. Alimentation
2. Fournitures et matériel
3. Carburant
4. Prestations
5. Achats pharmaceutiques
6. Formations (prestation et/ou frais annexes)
7. Frais de transport
8. Achat de livres
9. Frais d'affranchissement

**Article 3 :** Les dépenses précitées sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Carte bancaire (commerces et internet)

**Article 4 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie de Villeneuve-d'Ascq.

**Article 5 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

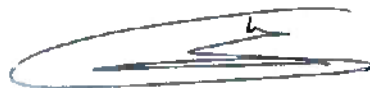
**Article 9 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 21.05.02 du 2 juin 2021.

**Article 10 :** Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Villeneuve-d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BAISIEUX,

Le **16 JAN. 2025**

Le Maire,  
Philippe LIMOUSIN





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2025.001**

**Appel à projets communs pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 – Rénovation et extension des vestiaires et du club house de football**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu la décision du Maire n° DDM 2024.002 du 12 février 2024 relative à la demande d'aide au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local 2024 pour la rénovation et l'extension des vestiaires et du club house de football qui a fait l'objet d'un refus pour défaut de maturité du dossier ;

Vu l'appel à projet de l'État au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local pour l'année 2025 ;

Considérant l'avancement du projet de rénovation et d'extension nécessaires aux équipements municipaux qui concernent les activités du club de football, la commune souhaite s'inscrire dans ce dispositif ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De solliciter une aide de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local 2025 pour la rénovation et l'extension des vestiaires et du club house de football.

**Article 2 :** D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Budget global de l'opération : 2 217 237,16 € HT
- Demande de subventions maximales envisagées, sous réserve du seuil maximal de 80 % :
  - o Dotation DETR-DSIL : 45 %
  - o Dotation Département : 10 %
  - o FAFA : 1.20 %
  - o Fonds de concours Sport de la MEL : 23 %

BAISIEUX,  
Le 3 février 2025

Philippe LIMOUSIN,  
Maire

POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE **10 FEV. 2025**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2025





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2025.002**

**Appel à projets communs pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 – Création d'une aire intergénérationnelle de sports et de terrains de loisirs**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'appel à projet de l'État au titre des dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local pour l'année 2025 ;

Considérant qu'au titre de la DETR et de la DSIL, les communes peuvent déposer une demande d'aide pour bénéficier d'une dotation maximale de 45 % du coût total hors taxe maximum de l'opération et sous réserve d'une participation des aides publiques ne pouvant excéder 80 % ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre la création d'espaces de loisirs et de convivialité en milieu extérieur et à proximité des lieux fréquentés par les familles basiliennes et notamment le projet de réalisation d'une aire intergénérationnelle de sports et de terrains de loisirs qu'elle porte ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De solliciter une aide de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local 2025 pour la création d'une aire intergénérationnelle de sports et de terrains de loisirs.

**Article 2 :** D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune selon le plan prévisionnel de financement suivant :

- Budget global de l'opération : 500 000 € HT
- Demande de subventions maximales envisagées, sous réserve du seuil maximal de 80 % :
  - o Dotation DETR-DSIL : 40 %
  - o Dotation Département : 10 %
  - o Fonds de concours Sport de la MEL : 20 %

BAISIEUX,  
Le 3 février 2025

Philippe LIMOUSIN,  
Maire

POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE  
LE

**10 FEV. 2025**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2025





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2025.003**

**Avenant n° 4 au contrat EVANCIA-BABILOU – Gestion et exploitation du multi-accueil (crèche et Relais Petite Enfance)**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, R. 2194-2 et R. 2194-7 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 19.07.02 du 23 juillet 2019 relative à la signature du marché public pour l'exploitation de la structure multi-accueil « le jardin des câlins » et la gestion d'un Relais Petite Enfance avec EVANCIA-BABILOU ;

Vu la décision du Maire n° DDM 2024.005 du 28 mai 2024 relative à l'avenant n° 3 au contrat EVANCIA-BABILOU pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil ;

Considérant que ledit marché est arrivé à échéance le 8 juillet 2024 et a été prolongé par avenant n° 3 jusqu'au 28 février 2025 ;

Considérant que ce terme est insuffisant pour l'optimisation du montage juridique du bail emphytéotique administratif et pour relancer le marché de réservation de places ;

Considérant la nécessité de prolonger le marché en cours jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en concurrence pour l'exploitation de l'ouvrage multi-accueil au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 afin de garantir aux usagers une continuité de services ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De prendre un avenant du 1<sup>er</sup> mars 2025 et, au plus tard, au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** De dire que les coûts afférents sont prévus au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 11 février 2025

Philippe LIMOUSIN,

Maire

POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE

**17 FEV. 2025**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2025





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° DDM 2025.004**

**Appel à projets communs pour le fonds Chêne – Lot 2 – Outils de suivi et de mesure des consommations énergétiques**

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021.02.02 du conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le programme Action des Collectivités Territoriales Efficacité pour l'Énergétique (ACTEE+) validé par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2022 et porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales au travers d'une aide financière permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique et de la mise à disposition d'un centre de ressources ;

Vu le cahier des charges du Fonds Chêne saison 5 ayant pour objectif la levée de l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine ;

Considérant le souhait de la commune de continuer la rénovation énergétique de son patrimoine et de s'équiper de canisters et de capteurs CO2 afin de cibler les actions prioritaires et pouvoir analyser son patrimoine avant et après travaux ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** De répondre à l'appel à projets et solliciter une aide au titre du Fonds Chêne (Lot 2) pour son projet d'équipement de canisters et de capteurs CO2 dont le montant est estimé à 15 000 € HT.

**Article 2 :** D'inscrire les coûts afférents au budget de la commune.

BAISIEUX,

Le 19 février 2025

Philippe LIMOUSIN,

Maire



POUR EXTRAIT CONFORME  
TRANSMIS EN PRÉFECTURE  
LE

**21 FEV. 2025**

Rapporté au Conseil Municipal du 6 mars 2025